



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jun-2018, 14:58
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 août 2015
Journée d'audience n° 315

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Travis FARR
SENG Leang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. TAK Boy (2-TCW-908)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par KONG Sam Onn.....	page 23

Mme YI Laisov (2-TCW-841)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 29
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 33
Interrogatoire par M. BOYLE	page 41
Interrogatoire par Me PICH Ang	page 66
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 76
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 81
Interrogatoire par Me KOPPE	page 82
Interrogatoire par Me VERCKEN	page 91
Interrogatoire par Me KONG SAM ONN	page 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. TAK Boy (2-TCW-908)	Khmer
Me VERCKEN	Français
Mme YI Laisov (2-TCW-841)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL
2 (Début de l'audience: 09h01)
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Veuillez vous asseoir.
5 L'audience est ouverte.
6 La Chambre poursuit aujourd'hui l'interrogatoire du témoin Tak
7 Boy. Peut-être aussi commencerons-nous l'interrogatoire du
8 prochain témoin, 2-TCW-841.
9 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport
10 LA GREFFIÈRE:
11 Monsieur le Président.
12 Aujourd'hui, toutes les parties au procès sont présentes.
13 Nuon Chea participe depuis la cellule de détention temporaire. Il
14 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
15 et le document en ce sens a été remis au greffier.
16 Le témoin <qui doit finir sa comparution aujourd'hui,> Tak Boy,
17 est lui aussi présent dans le prétoire.
18 Le prochain témoin, 2-TCW-841, <> a indiqué qu'à sa connaissance,
19 il n'a aucun lien de parenté, par le sang ou par alliance, avec
20 aucun des accusés, Nuon Chea ou Khieu Samphan, ni avec l'une
21 quelconque des parties civiles en l'espèce.
22 Le témoin a prêté serment... ou plutôt, le témoin prêtera serment
23 devant la statue du génie à la barre de fer avant de venir
24 déposer.
25 [09.03.08]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, <> Madame la greffière.

3 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
4 Nuon Chea.

5 Un document daté du 20 août 2015 a été remis à la Chambre, par
6 lequel l'accusé évoque des maux de dos, des <maux de tête>,
7 éprouve de la difficulté à rester longtemps assis et à se
8 concentrer.

9 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
10 audiences, l'accusé renonce à son droit d'être physiquement
11 présent dans le prétoire.

12 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant des CETC en
13 date du 20 août 2015, qui indique que Nuon Chea souffre de maux
14 de dos chroniques et le médecin recommande à la Chambre de
15 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule de
16 détention temporaire.

17 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
18 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il
19 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule de détention
20 temporaire pour toute la journée.

21 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au
22 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
23 aujourd'hui.

24 La défense de Nuon Chea a maintenant la parole pour la suite de
25 son interrogatoire.

3

1 [09.04.50]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

5 Bonjour à toutes les parties.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 J'aimerais que l'on revienne sur un sujet dont nous avons parlé

8 hier, car je n'ai pas bien compris ce que vous vouliez dire.

9 J'aimerais que l'on parle donc plus <avant> du sort réservé aux
10 gens qui avaient été dans l'armée de Lon Nol.

11 J'ai voulu revenir, <hier>, sur votre demande de constitution de
12 partie civile dans le dossier 004. Et j'aimerais d'abord vous
13 demander la chose suivante.

14 Q. Cette demande de constitution de partie civile que j'ai sous
15 la main, l'avez-vous rédigée vous-même?

16 Et, Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
17 remettre au témoin sa demande en khmer et lui demander s'il
18 s'agit bien de son écriture.

19 [09.06.17]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre fait droit à votre requête.

22 (Courte pause)

23 Me KOPPE:

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous rempli ce formulaire vous-même

25 ou quelqu'un l'a-t-il fait pour vous?

4

1 M. TAK BOY:

2 R. Ce n'est pas moi qui l'ai <rempli>. Quelqu'un d'autre l'a fait
3 pour moi.

4 M. FARR:

5 Monsieur le Président... Monsieur le Président...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 [09.07.56]

9 M. FARR:

10 Je vois que quelque chose a été surligné sur le formulaire, sur
11 le document que la Défense a remis au témoin. Et il serait bon de
12 savoir <ce qu'il a> surligné.

13 Me KOPPE:

14 C'était justement la question suivante que j'allais poser.

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai passé au surligneur une phrase qui
16 figure sur ce document. J'aimerais qu'on la lise ensemble. <Je
17 n'ai moi, qu'une traduction en anglais>.

18 Je parle ici du document E319/25.3.48.

19 Donc, en anglais:

20 "J'étais un ancien officier de l'armée de Lon Nol et c'est
21 pourquoi ils voulaient me tuer. Les <simples soldats ont pu>
22 rentrer. <Ils> ont <ensuite> été affectés au défrichage d'une
23 forêt et <ont dû y> rester."

24 Ce que vous venez d'entendre dans l'interprétation en khmer,

25 est-ce la même chose que ce que vous avez sous les yeux?

5

1 M. TAK BOY:

2 R. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit. Moi, j'étais un soldat <dans
3 l'armée de Lon Nol>.

4 [09.10.04]

5 Q. Je comprends que vous ne l'avez pas écrit par vous-même, mais
6 j'imagine que si vous avez apposé votre empreinte digitale, c'est
7 que vous étiez d'accord.

8 J'aimerais donc que vous nous expliquiez cette différence pour
9 vous entre les militaires qui avaient été emmenés pour être
10 exécutés et les autres militaires, à qui l'on a permis de rentrer
11 et d'aller défricher les forêts. Vous semblez faire la différence
12 entre deux types de militaires.

13 Ai-je bien compris?

14 R. <D'anciens soldats, commerçants et moi-même avons> été
15 transférés pour aller vivre dans un endroit, à l'ouest de Nam
16 Tau, pour défricher une forêt <pendant sept mois> - car <nous
17 étions liés à> l'ancien régime.

18 Au bout de quelques mois <de travail> - et nous n'étions pas
19 paresseux, nous travaillions très dur -, on nous a <convoqués à
20 une réunion et on nous a> dit de retourner dans notre district
21 natal.

22 Q. Je comprends. Et donc, lorsque l'on vous a envoyés défricher
23 <la forêt>, <> les personnes qui vous ont affectés à cette tâche
24 savaient que vous aviez été dans l'armée de Lon Nol. Est-ce
25 exact?

6

1 R. C'est exact.

2 [09.12.24]

3 Q. Maintenant que nous l'avons établi, j'aimerais vous citer
4 votre... dans votre déclaration aux enquêteurs du CD-Cam.

5 Il s'agit donc du document E3/7968 - en anglais, <00726121>; en
6 français: 00743251; et en khmer: 00057741.

7 Vous dites, à la page que j'ai citée:

8 "Il arrivait qu'ils fassent des recherches et découvrent que
9 quelqu'un avait été un soldat, et cette personne était emmenée
10 pour être tuée."

11 Il semble y avoir une contradiction entre cette déclaration et ce
12 que vous venez tout juste de nous dire - si c'était un simple
13 soldat, s'il s'agissait d'un simple soldat, si... si l'on
14 découvrirait que quelqu'un avait été soldat.

15 Est-ce exact?

16 R. Laissez-moi expliquer. Au 17 avril 1975, les soldats - les
17 simples soldats - et les <officiers militaires> ont été séparés
18 et envoyés dans des endroits différents. <Les officiers
19 militaires ont été ligotés, tandis que les simples soldats ont
20 été placés séparément.>

21 [09.14.26]

22 Moi, j'étais simple soldat, j'ai été <rééduqué et renvoyé> dans
23 mon district. <Dans ma ville natale, les habitants ont été placés
24 dans des coopératives. Les capitalistes et les soldats ont été
25 séparés des gens ordinaires.> Et <> ils nous ont donc envoyés

7

1 dans la forêt pour que l'on défriche et que l'on <y fasse de
2 l'agriculture pour nourrir la population>.

3 On était sous surveillance et ils voulaient voir si nous, <les
4 anciens soldats,> pouvions travailler <dur et si nous étions>
5 forts.

6 Q. Combien d'autres soldats de l'armée de Lon Nol sont allés avec
7 vous défricher la forêt?

8 R. Nous étions 15, environ.

9 Q. Et les 15 avaient été tous simples soldats dans l'armée de Lon
10 Nol, est-ce exact?

11 R. Nous étions tous de simples soldats. <Les officiers ont été>
12 envoyés ailleurs. <Les simples soldats ont été séparés des
13 officiers.>

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 J'aimerais aborder un nouveau sujet, à savoir votre poste au sein
16 de l'unité mobile alors que vous travailliez sur le barrage.

17 [09.16.39]

18 J'ai peut-être mal compris, mais j'ai... je crois vous avoir
19 entendu dire hier que vous aviez été chef de section au sein de
20 l'unité mobile.

21 Toutefois, dans votre procès-verbal d'audition - document
22 <E319/19.3.3>; à l'ERN en anglais: <00842064>; en français:
23 <00842069>; et en khmer: <00801007> -, on vous pose la question
24 suivante:

25 "Aviez-vous un <grade spécifique> au sein de votre <compagnie>?"

1 Et vous répondez :

2 "J'étais un membre ordinaire d'une compagnie de 100 <hommes>."

3 Ma question est donc la suivante: étiez-vous chef de section <au
4 sein de l'unité mobile> ou étiez-vous un membre ordinaire d'une
5 unité?

6 R. Quand j'étais au chantier de Trapeang Thma, j'étais chef de
7 section.

8 Q. Voilà qui est clair, merci.

9 Une autre question.

10 Hier, vous avez dit que vous étiez comme des <soldats.> Dans
11 votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous marchiez
12 comme des soldats. Existait-t-il une <une chaîne de
13 commandement,> dans les unités mobiles, tout comme dans l'armée
14 de Lon Nol?

15 [09.19.29]

16 R. Quand le commandant au niveau du secteur ou le chef de
17 bataillon donnait un ordre, nous étions en <rang> et nous
18 attendions les ordres. Et l'on allait là où l'on nous disait
19 d'aller.

20 Bon, par exemple, le chef de la première section menait son
21 groupe à l'endroit qu'avait désigné le commandant. Les autres
22 chefs suivaient par la suite. <La structure en place était
23 similaire à celle au sein de l'armée.>

24 Q. Et était-ce comme votre expérience dans l'armée de Lon Nol?

25 R. <la structure> ressemblait <assez> à mon expérience quand

1 j'étais simple soldat. <Lorsqu'on allait travailler, on se
2 déplaçait en groupes, de façon bien organisée.> On avait des
3 palanches <avec un panier de chaque côté et on se suivait pour
4 aller au travail. On marchait avec discipline, comme les soldats
5 qui partent> au front.

6 Q. Merci.

7 J'ai une autre question à vous poser. Toujours dans votre
8 procès-verbal d'audition, vous avez donné la réponse suivante -
9 je vais vous citer et je vous demanderai si vous l'avez bien dit.
10 C'était la question-réponse numéro 12:

11 [09.21.32]

12 Question:

13 "Alors, <> au cours de votre voyage, avez-vous <vu des cadavres>
14 ou des gens emmenés pour être exécutés? Y avait-il des militaires
15 qui escortaient les membres de votre unité?"

16 Vous répondez:

17 "Comme nous avons reçu l'ordre d'aller <travailler là-bas de>
18 l'échelon supérieur - Ta Val -, il n'y avait pas de militaires
19 qui nous escortaient. Je n'ai vu personne être exécuté. <> Ils ne
20 nous laissaient pas voir quelqu'un être arrêté ou être exécuté."

21 Est-ce bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des
22 co-juges d'instruction?

23 R. Je ne l'ai pas vu de visu. <J'ai entendu les gens parler des
24 exécutions>.

25 Q. Donc, quand vous dites aux enquêteurs du CD-Cam - à la page en

10

1 anglais: 00726119; en khmer: 00057739; et en français: 00743249
2 -, lorsque vous dites qu'un nombre <important de personnes sont
3 mortes...>

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, veuillez ralentir votre débit pour que les
6 interprètes puissent bien entendre les ERN. Et veuillez les
7 répéter, je vous prie.

8 [09.23.18]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 En khmer: 00057739; en anglais: 00726119; en français: 00743249.

12 Q. Vous avez dit que:

13 "Un nombre <important> de gens sont morts pendant la construction
14 <du barrage>, mais <qu'au moins> 15 personnes étaient emmenées
15 pour être tuées chaque nuit."

16 Compte tenu de ce que vous avez dit aux enquêteurs du juge
17 d'instruction, cela veut-il dire que vous n'avez pas été témoin
18 de <l'arrestation ni de> l'exécution de ces personnes? Est-ce
19 exact?

20 R. J'ai déjà dit que je n'ai pas vu de mes propres yeux ces
21 exécutions. Les gens disaient qu'au moins <> 15 personnes étaient
22 <emmenées et> tuées <chaque nuit. C'est ce qu'on m'a dit>.

23 Q. Donc, quelqu'un vous l'a dit. Vous a-t-on dit cela alors que
24 vous travailliez au chantier <du barrage> ou était-ce après 1979?

25 R. C'était pendant la construction du barrage. C'était à l'époque

11

1 où j'étais sur le chantier <du barrage de Trapeang Thma>.

2 [09.25.24]

3 M. FARR:

4 Monsieur le Président, pour être juste envers le témoin et pour

5 que cela soit bien clair, <le témoin a répondu à une> question

6 <sur le même point, posée> par le Bureau des co-juges

7 d'instruction. Et, à la question-réponse 26, il précise que

8 c'était le chef adjoint du village qui lui a dit que 15 personnes

9 étaient emmenées chaque nuit pour... pour exécution.

10 Me KOPPE:

11 Mais c'était la prochaine question, évidemment, que j'allais

12 poser. Je ne sais pas pourquoi vous n'attendez pas que je pose

13 mes questions, Monsieur le procureur.

14 Q. Monsieur le témoin, qui vous a dit que tous les soirs, 15

15 personnes étaient exécutées?

16 R. C'est mon... c'est mon adjoint qui me l'a dit.

17 Q. Votre adjoint de section ou un autre adjoint?

18 R. <Il est actuellement l'adjoint du chef> de mon village, c'est

19 lui qui me l'a dit.

20 Q. Cette personne est adjoint du village aujourd'hui ou il était

21 adjoint de village en 1977?

22 R. À l'heure actuelle, il <est> chef adjoint du village. <C'est

23 lui qui m'a parlé de cela.> Et il travaillait, il vivait dans une

24 unité mobile différente, <à l'époque, et il m'a raconté ce qui

25 s'était passé>. Donc, il est aujourd'hui <chef adjoint de mon

12

1 village>.

2 [09.27.53]

3 Q. Et quel était son poste au sein de l'unité mobile en 1977?

4 R. Nous étions dans des unités mobiles différentes et je n'ai
5 aucune idée du poste qu'il occupait. Nous <travaillions> à des
6 endroits différents et nous n'avions pas le droit de nous
7 promener librement. <Nous devions rester là où l'on nous avait
8 assignés à travailler.>

9 Q. Mais avez-vous su - à l'époque ou plus tard - comment, lui,
10 avait appris que 15 personnes étaient tuées chaque nuit? Comment
11 le savait-il?

12 R. Je ne le sais pas. Quand l'équipe du CD-Cam est venue
13 s'entretenir avec moi, à mon domicile, il était là, <lui aussi -
14 je parle du chef adjoint de mon village.> Et il a dit <qu'une
15 quinzaine de> personnes étaient <emmenées et> tuées presque
16 toutes les <nuits>.

17 Et cette information a été <enregistrée par le> CD-Cam.

18 Q. Donc, quand je lis cette phrase dans la déclaration faite au
19 CD-Cam, ce n'est pas vous qui l'avez dit, mais le chef adjoint de
20 votre village?

21 R. Vous avez raison. Le chef adjoint <de mon village> a dit que
22 tous les soirs, 15 personnes, environ, étaient emmenées et
23 exécutées. Et cela a été mis dans le document du CD-Cam.

24 [09.30.10]

25 Q. Et il l'a dit car... et quand il a dit cela, pendant votre

13

1 <entretien>, a-t-il précisé d'où il tenait ces informations?

2 A-t-il expliqué aux enquêteurs du CD-Cam comment il avait su

3 <qu'environ> 15 personnes étaient tuées tous les soirs?

4 R. Non, je n'en ai aucune idée. <C'est lui qui détenait cette
5 information.>

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Je passe à présent à l'endroit près du barrage où vous dites que
8 vous avez vu... vous connaissiez, plutôt, vous saviez que des corps
9 avaient été enterrés là-bas.

10 D'après ce que vous avez dit, est-ce juste de dire que vous
11 n'avez pas vu de vos propres yeux les corps, que ce n'est que la
12 mauvaise odeur qui émanait de ce site qui vous a amené à déclarer
13 qu'il devait y avoir des corps là-bas?

14 [09.31.59]

15 R. Comme je vous l'ai dit hier, je suis allé faire mes besoins au
16 sud du barrage, enfin du réservoir. J'ai vu une fosse <fissurée,>
17 d'où émanait une odeur nauséabonde. Et donc, j'ai déduit que des
18 personnes avaient été tuées là-bas. <Si des cadavres n'avaient
19 pas été enterrés là-bas,> la terre <ne se serait pas fissurée>.

20 Je n'ai pas vu des gens qui se faisaient emmener pour être tués,
21 mais j'ai vu <le dessus de la fosse avec ces fissures.> Et donc,
22 après, <je ne suis jamais retourné là-bas. Je préférais faire mes
23 besoins dans les latrines construites à notre intention>.

24 Q. Je comprends pourquoi, à ce moment-là, vous avez abouti à la
25 conclusion que c'était une fosse qui contenait des cadavres, mais

14

1 je ne suis pas sûr de bien comprendre pourquoi vous avez dit hier
2 que des cadavres de membres de l'unité mobile gisaient là-dessous
3 enterrés. Comment saviez-vous - ou comment êtes-vous parvenu à
4 cette conclusion -, si vous n'avez vu aucune exécution et si vous
5 n'avez pas vu les cadavres à proprement parler?

6 R. Parce que, là-bas, il n'y avait que des unités mobiles et <il
7 n'y avait aucun villageois dans les parages>. C'est cela qui m'a
8 conduit, qui m'a amené à dire que <les cadavres étaient ceux> de
9 membres d'unités mobiles. <>

10 [09.34.10]

11 Q. Mais êtes-vous d'accord avec moi pour dire que ces corps
12 auraient pu tout à fait appartenir à des personnes qui étaient
13 mortes au combat, pendant la guerre?

14 Ou que cela aurait pu être d'autres personnes que des gens
15 d'unités mobiles, mais qu'il se trouvait que ces corps étaient à
16 proximité <du barrage>.

17 Est-ce que c'est envisageable, est-ce que cela est possible?

18 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous. Parce que, durant la
19 guerre, sous le régime de Lon Nol, <> il n'y avait pas de
20 cadavres <à cet endroit. Je le sais> parce que j'ai grandi
21 là-bas, j'habitais là-bas et il n'y avait <que des rizières,>
22 là-bas.

23 Et le 17 avril, il n'y avait pas de cadavres non plus, c'était un
24 terrain bien propre. Mais, après <le 7 janvier et> l'arrivée des
25 unités mobiles - qui se sont <postées sur le chantier du barrage>

15

1 -, il y a eu des fosses <remplies> de cadavres. Donc, ces corps
2 <sont forcément les cadavres de membres d'unités mobiles - et de
3 personne d'autre>.

4 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

5 J'aimerais à présent vous... évoquer avec vous votre demande de
6 constitution de partie civile dans le cadre du dossier 004, que
7 vous devez toujours avoir sous les yeux.

8 Dans la première page en anglais, il est dit:

9 [09.35.50]

10 "En 1976, j'ai été témoin de miliciens qui emmenaient des groupes
11 de personnes pour être exécutées au sud du barrage de Trapeang
12 Thma, dans une région appelée Veal Ta <Kuy (phon.)>."

13 Ici, vous semblez dire, d'abord que c'était en 1976, et que vous
14 avez <> vu des miliciens emmener des groupes de personnes pour
15 être exécutées. Alors qu'est-ce qui est juste?

16 Ce que vous dites dans votre demande de constitution de partie
17 civile, là où vous dites que vous avez été témoin d'exécutions?

18 Ou alors ce que vous dites ici, devant la Chambre, à savoir que
19 vous n'avez pas été témoin oculaire d'exécutions?

20 R. Je maintiens ma réponse <précédente. J'ai dit que j'ai vu des
21 fosses> où il y avait des cadavres <lorsque je suis allé me
22 soulager à cet endroit>. Je n'ai pas vu <de gens se faire emmener
23 par des miliciens. Et je n'en ai pas non plus entendu parler>.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 [09.37.04]

16

1 J'aimerais encore aborder avec vous un ou deux sujets. Dans votre
2 entretien avec le CD-Cam, vous parlez non seulement de cadres qui
3 arrivent depuis la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest, mais
4 vous parlez également de cadres qui viennent de la zone Ouest, et
5 plus particulièrement de Kampong Chhnang.

6 Ma question est donc la suivante: comment saviez-vous <qu'il y
7 avait> également des cadres qui venaient de la zone Ouest?

8 R. Je l'ai appris par le chef de bataillon, qui m'a dit que <>
9 des cadres de Kampong Chhnang étaient <arrivés et qu'ils
10 supervisaient les cadres de la zone Nord-Ouest>.

11 Q. Vous a-t-il dit comment lui, le savait?

12 R. Comme je vous l'ai dit, le chef de bataillon nous a convoqués
13 à une réunion à l'occasion de laquelle il nous a dit que des
14 cadres de la zone Ouest étaient venus dans la zone Nord-Ouest.

15 [09.38.56]

16 Q. Très bien, Monsieur le témoin, je vous remercie.

17 Une autre question, à présent, en ce qui concerne les exécutions
18 <alléguées>.

19 ERN en anglais: 00726121; français: 00743251; et en khmer:

20 00057741 - entretien avec le CD-Cam.

21 Vous parlez dans cet entretien, non seulement d'exécutions
22 prétendues de travailleurs qui étaient <d'anciens> soldats, mais
23 vous évoquez également des personnes qui ont été exécutées et qui
24 étaient des "intellectuels hautement éduqués" - pour reprendre
25 vos mots.

17

1 Comment saviez-vous que ces personnes étaient arrêtées et étaient
2 emmenées pour être exécutées?

3 R. Le chef de <régiment> a convoqué des chefs de <bataillon et de
4 compagnie> à une réunion, où il nous a donné l'instruction de...
5 d'identifier les intellectuels <au sein de chaque unité>. Voilà,
6 donc, <d'où je tiens cette information.>

7 Q. Et qu'est-ce que cela veut dire? Que deviez-vous faire pour
8 "identifier des intellectuels" - pour reprendre vos mots?

9 [09.40.5]

10 R. Je lui ai dit que, dans mon unité, il n'y avait
11 <d'intellectuels.> Et je ne pouvais pas savoir s'ils étaient
12 intellectuels ou non. Tout ce que je pouvais dire, c'est qu'ils
13 travaillaient <avec assiduité>. Je fais référence <aux> gens qui
14 étaient venus de Phnom Penh à l'époque, parce qu'ils nous ont
15 demandé de rechercher des intellectuels dans nos unités.

16 Q. Il y a à présent un certain nombre de témoins qui ont
17 travaillé sur le site du barrage - et qui occupaient des
18 positions élevées dans les unités mobiles -, qui ont qualifié
19 tant Ta Val que son supérieur Ta Oeun <(phon.)>,
20 d'"intellectuels-enseignants <francophones de Phnom Penh ou de
21 Kampong Cham>".

22 Avez-vous jamais découvert à cette époque-là... Ou, plutôt, je vais
23 vous poser en premier la question suivante: Connaissiez-vous quoi
24 que ce soit au sujet de Ta Val et de ses capacités
25 intellectuelles?

18

1 R. Non, je ne connais pas son niveau d'éducation. Je connais tout
2 simplement son nom, "Ta Val" - "Ta Val".

3 Q. Mais avez-vous jamais entendu qui que ce soit questionner,
4 chercher ou remettre en <question cet ordre de recherche, cet
5 ordre venant> de dirigeants qui étaient eux-mêmes, apparemment,
6 des intellectuels?

7 [09.43.05]

8 R. Non, je ne sais pas.

9 Q. Avez-vous entendu parler d'autres unités dans lesquelles on
10 aurait trouvé qu'il y avait des gens qui étaient auparavant des
11 intellectuels?

12 R. Je n'en ai aucune idée, parce que j'étais dans une unité à
13 part. Voilà, donc, aucune idée.

14 Q. Deux dernières questions sur les conditions au barrage à
15 proprement parler.

16 Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam, vous
17 avez parlé du fait que vous aviez une moustiquaire pour dormir.
18 Est-ce que tous les membres de votre section et de votre
19 compagnie avaient eux aussi une moustiquaire dans laquelle ils
20 pouvaient dormir?

21 R. J'ai reçu des vêtements et non de moustiquaire - il n'y avait
22 pas de moustiquaire. Il n'y avait que des vêtements, comme je
23 vous l'ai dit hier. Et il fallait dormir dans des hamacs
24 <fabriqués avec des sacs de riz>. Et, parfois, on fabriquait des
25 lits avec des lattes de bambou.

19

1 Peut-être que dans le procès-verbal, il y a des erreurs.

2 [09.45.15]

3 Q. À toute fin utile, je vais tout de même vous lire l'extrait

4 auquel je faisais référence - en anglais: 00726117; en khmer:

5 <00057737>; et en français: 00743247.

6 Question:

7 "N'effectuez-vous pas d'autres tâches?"

8 Et votre réponse est:

9 "Non, nous nous reposions, c'est tout. Lorsque nous avions
10 terminé, nous prenions une douche et nous rentrions dans nos
11 moustiquaires pour dormir."

12 N'est-ce pas là quelque chose que vous avez dit au CD-Cam?

13 R. Après la... avoir pris le bain, en fait, on se couchait dans nos
14 propres moustiquaires. En fait, on avait pris à l'époque
15 nous-mêmes des moustiquaires avec nous, de chez nous. <Ils ne
16 nous ont pas distribué de moustiquaires.>

17 Q. Donc, l'entretien avec le CD-Cam est bel et bien correct?

18 R. Oui, c'est exact.

19 [09.46.47]

20 Q. Et ma dernière question, Monsieur le témoin, porte sur les

21 Cham.

22 Connaissiez-vous, aviez-vous connaissance de Cham dans votre
23 unité mobile ou dans d'autres unités mobiles? Savez-vous s'il y
24 avait des Cham?

25 R. J'ai entendu qu'il y avait des Cham. À l'époque, j'étais

20

1 encore <> dans l'unité mobile du... de la coopérative <au village>.
2 Quand on y <apportait> de la nourriture, les Cham qui y étaient
3 ne pouvaient pas manger de... du porc. Et donc, à la place du porc,
4 ces Cham mangeaient du sel et d'autres choses.

5 Q. Mais n'avez-vous jamais entendu dire si ces personnes avaient
6 été forcées à manger du porc, des saucisses de porc, contre leur
7 gré?

8 R. Non, ils n'ont pas été forcés à manger du porc, ils mangeaient
9 ce qu'ils pouvaient manger. Mais ils ne mangeaient pas de soupes
10 dans lesquelles il y avait du porc.

11 Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Président, je vous remercie.

14 [09.48.45]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Allez-y, Madame la juge Fenz.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 J'ai une question. C'est une question de suivi pour rebondir sur
19 l'interrogatoire de la Défense.

20 Je pensais qu'il allait poser ces questions, mais comme cela n'a
21 pas été le cas, je me permets de le faire maintenant.

22 Q. Vous nous avez dit aujourd'hui très clairement que vous n'avez
23 pas été témoin d'une quelconque exécution. Ce que vous avez vu,
24 ce sont des fosses, et vous avez senti une odeur nauséabonde.

25 Ensuite, Me Koppe vous a dit que vous aviez dit au CD-Cam que

21

1 vous aviez vu un groupe de personnes être emmenées et être
2 exécutées. Vous avez dit que vous mainteniez ce que vous avez dit
3 devant la Chambre.

4 J'aimerais savoir - avez-vous jamais dit cela au CD-Cam?

5 Avez-vous jamais dit au CD-Cam...

6 [09.49.41]

7 Me KOPPE:

8 Je m'excuse de vous interrompre. C'est la demande de constitution
9 de partie civile dans le cadre du dossier 004.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Q. Comme vient de le dire très justement la Défense, avez-vous
12 jamais dit aux gens dans la demande de constitution de partie
13 civile que vous avez bel et bien vu des gens être emmenés et être
14 exécutés? Vous souvenez-vous l'avoir dit? Ne vous en
15 souvenez-vous pas? Ou alors, êtes-vous certain de ne pas l'avoir
16 dit?

17 M. TAK BOY:

18 R. Non, je n'ai pas donné une telle réponse. Je répète toujours
19 la même chose. En fait, je suis allé faire mes besoins, je suis
20 tombé sur une fosse <> avec de la terre qui se craquelait <et
21 d'où émanait une odeur pestilentielle. J'en ai déduit que les
22 cadavres à l'intérieur de la fosse devaient être ceux de membres
23 d'unités mobiles.>

24 Q. Je comprends votre déclaration, aujourd'hui. Je voudrais juste
25 être très claire. Vous n'avez jamais dit, lorsque vous avez fait

22

1 votre demande de constitution de partie civile, que vous aviez vu
2 des personnes êtes emmenées et exécutées - cela, vous ne l'avez
3 jamais dit, est-ce exact?

4 [09.51.06]

5 R. Non, je n'ai jamais donné de telle réponse. <De nombreuses
6 années se sont écoulées depuis, donc, je ne suis pas certain de
7 ne pas avoir donné cette réponse.> Je vous dis tout simplement,
8 maintenant, que je n'ai pas vu ce genre de chose. Je n'ai pas vu
9 des gens être emmenés pour être exécutés.

10 Q. Je comprends cela.

11 J'en reviens à votre demande de constitution de partie civile.

12 Comme vient de le dire l'avocat de la défense, vous avez apposé
13 votre empreinte digitale, mais, auparavant, l'avez-vous lu?

14 Est-ce que cela vous avait été... est-ce que cela vous a été lu ou
15 est-ce que vous vous êtes juste simplement contenté d'apposer
16 votre empreinte digitale?

17 R. Avant de me demander d'apposer mon empreinte digitale, on m'a
18 lu le procès-verbal. Mais, comme je vous l'ai dit tout à l'heure,
19 beaucoup d'années se sont écoulées, donc, il est possible que ma
20 mémoire <me fasse défaut>. Donc, je ne suis pas sûr d'avoir dit
21 cela ou non.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Très bien. Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à l'équipe de Khieu Samphan.

1 [09.52.50]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur Tak Boy.

6 J'ai quelques questions à vous poser afin d'obtenir quelques
7 clarifications de votre part.

8 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, vous avez parlé de
9 ce que vous avez fait, à savoir vous avez travaillé à Trapeang

10 Thma ainsi qu'à la plantation de coton, et vous avez dit

11 également que vous travailliez aussi dans une unité mobile.

12 Donc, j'aimerais avoir une certaine précision concernant le...

13 l'emplacement et... et la durée. Pourriez-vous dire à la Chambre où

14 et quand vous avez travaillé de tel moment à tel moment?

15 M. TAK BOY:

16 R. Beaucoup de temps s'est écoulé, donc, il m'est difficile de

17 vous donner des précisions, c'est-à-dire pendant combien de temps

18 j'ai travaillé dans tel ou tel endroit.

19 [09.54.04]

20 Q. Merci.

21 Pourriez-vous nous donner la première période, c'est-à-dire la

22 période qui <a suivi> le 17 avril <1975>, c'est-à-dire quand vous

23 étiez dans l'unité mobile de la coopérative <au> village?

24 Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez

25 travaillé dans cette unité? Si vous n'êtes pas capable de nous

24

1 dire une durée précise, pourriez-vous nous donner, par exemple,
2 une durée approximative?

3 R. Quand j'étais dans l'unité mobile du village, bon, disons que
4 j'y ai été pendant un an.

5 Q. Quand vous dites "unité mobile du village", vous voulez dire
6 le village de Paoy Char, votre village natal? Pourriez-vous nous
7 donner quelques précisions?

8 R. Oui, c'était une unité mobile de mon village natal et de la
9 commune de Paoy Char.

10 Q. Après Paoy Char, vous êtes allé travailler au barrage de
11 Trapeang Thma directement ou vous avez travaillé ailleurs avant
12 d'aller à Trapeang Thma?

13 R. Après avoir quitté le village, j'ai été envoyé dans une unité
14 mobile à Kouk Rumchek. Et, après Kouk Rumchek, j'ai été transféré
15 à Trapeang Thma.

16 [09.56.10]

17 Q. Merci.

18 Pourriez-vous dire à la Chambre... <> l'unité mobile de Kouk
19 Rumchek, s'il s'agit d'une unité mobile de village ou de commune
20 ou de district? Et à quelle distance se trouvait cette unité
21 mobile de votre village de Paoy Char?

22 R. L'unité mobile de <la> commune <a été transférée à Kouk
23 Rumchek pour aider au repiquage des jeunes plants de riz>. La
24 distance était de 20 kilomètres environ, <d'après mes
25 estimations>.

1 Q. Merci.

2 Kouk Rumchek se trouvait dans le district de Phnum Srok ou non?

3 R. Oui, il se trouvait dans le <> district de Phnum Srok.

4 Q. Pendant combien de temps vous avez travaillé à Kouk Rumchek?

5 R. Environ un mois.

6 Q. Donc, c'était une période brève avant d'aller travailler au
7 barrage de Trapeang Thma, est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [09.58.09]

10 Q. Vous souvenez-vous <de la> période exacte de votre affectation
11 à Trapeang Thma? Pourriez-vous nous dire le début de votre
12 travail et la fin de votre travail et qu'est-ce que vous faisiez
13 là-bas?

14 R. Cela date d'il y a très longtemps. Je ne peux pas avoir un
15 <souvenir> très précis, mais je pense que <j'ai été envoyé
16 travailler au barrage de Trapeang Thma> en 1977.

17 Q. Merci.

18 Je vous pose ces questions parce que je m'intéresse à la durée, à
19 la période où vous <avez travaillé là-bas>. Vous dites que vous
20 avez été dans l'unité mobile du village pendant un an environ. Et
21 donc, <> si vous avez passé seulement un mois à Kouk Rumchek,
22 donc, cela veut dire que vous êtes venu à Trapeang Thma vers
23 mi-1976.

24 Est-ce que vous avez... est-il possible que vous ayez travaillé
25 plus longtemps <dans votre village natal de Paoy Char? Est-il

26

1 possible que vous y ayez travaillé pendant deux ans?> <>
2 [09.59.49]
3 M. FARR:
4 Je pense que c'est une approche qui va semer la confusion chez le
5 témoin. D'abord, on a posé des questions sur les dates, mais ça
6 remonte quand même à loin, et il n'est pas certain de sa réponse.
7 On ne lui a pas demandé de donner sa meilleure estimation. Je
8 pense que c'est quand même ce qu'il a fait. On lui a demandé à
9 quel moment il était à Trapeang Thma et il a dit qu'il y était en
10 1977.
11 Donc, essayer de recouper des estimations - dont le témoin
12 lui-même dit qu'elles ne sont pas fiables - pour le pousser à
13 dire qu'il était à un barrage à un moment où il <dit qu'il> n'y
14 était pas, ce n'est pas véritablement une approche correcte et
15 juste envers le témoin - qui risque de donner lieu à de mauvais
16 <éléments de preuve>.
17 Me KONG SAM ONN:
18 <Monsieur le président, cette objection me semble inappropriée.>
19 Je suis <encore> en train d'explorer le travail et les dates <>
20 pendant lesquelles le témoin était sur le chantier <sous le
21 régime du Kampuchéa démocratique.> Et je pense que les dates qui
22 ont été fournies par le témoin ne sont pas claires. Il a dit
23 qu'il y avait travaillé pendant une période d'un an. Il a dit
24 également qu'il était en 1977 <au chantier du barrage de Trapeang
25 Thma. Entre 1975 et 1977, cela fait une période de plus de> deux

27

1 ans - d'où mon besoin de clarifier la situation <avec l'aide du
2 témoin, s'il le peut>.

3 (Discussion entre les juges)

4 [10.02.04]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre retient l'objection <du co-procureur international
7 adjoint.

8 Le témoin a déjà répondu à la question>. La Chambre a la
9 discrétion de juger cette objection appropriée ou non. C'était il
10 y a <40 ans> et personne ne peut être certain des dates précises.
11 Ne répondez pas, Monsieur le témoin, à cette question.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Cour si vous
14 travailliez surtout dans votre district natal sous le Kampuchéa
15 démocratique?

16 R. J'ai travaillé surtout dans mon district natal.

17 Q. Ce sera ma dernière question, Monsieur le témoin.

18 N'avez-vous jamais travaillé dans un endroit autre que votre
19 district natal - et je parle ici, bien sûr, de la période du
20 régime du Kampuchéa démocratique?

21 R. On ne m'a jamais envoyé travailler <> à l'extérieur du secteur
22 5, sauf une fois, où on m'a <retiré du chantier de Trapeang Thma
23 pour m'envoyer> travailler dans une plantation de coton, à
24 Sisophon.

25 [10.03.51]

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je n'ai plus de questions.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, voilà qui met fin à votre comparution. Je

6 vous remercie, Monsieur Tak Boy, d'être venu déposer. Votre

7 témoignage aidera à la manifestation de la vérité et vous pouvez

8 maintenant rentrer chez vous. Nous vous souhaitons bonne chance à

9 vous et à votre famille.

10 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section

11 d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin Tak Boy

12 rentre chez lui ou à tout autre <endroit> qu'il désire.

13 À présent, nous allons entendre le témoin 2-TCW-841, mais le

14 moment est idoine pour une pause.

15 Nous allons donc suspendre les débats jusqu'à 10h25.

16 Suspension de l'audience.

17 (L'audience est suspendue à 10h05)

18 (L'audience est reprise à 10h25)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 Reprise de l'audience.

22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-841

23 dans le prétoire.

24 (Courte pause)

25 <(Le témoin 2-TCW-841, Mme Yi Laisov, est accompagné dans le

1 prétoire)>

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Bonjour, Madame le témoin.

5 Q. Comment... quel est votre nom?

6 Mme YI LAISOV:

7 R. Je m'appelle Yi Laisov.

8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez dit que vous
9 vous appeliez Ling Lrysov. <Or, vous dites à présent vous appeler
10 Yi Laisov.> Pourriez-vous nous expliquer cette différence?

11 R. Je ne sais pas ce qu'il s'est passé. J'ai bien vu cette
12 différence aussi. <Pourtant,> dans mon acte de naissance, c'est
13 <écrit Yi Laisov - et non pas> Ling Lrysov.

14 [10.28.33]

15 Q. Donc, vous décidez d'utiliser votre nom <complet>, Yi Laisov.
16 Et votre nom de famille est Yi et votre prénom est Laisov - c'est
17 bien cela?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 Quelle est votre date de naissance?

21 R. Non, je ne me souviens pas de ma date de naissance.

22 Q. Dans votre <livret> de famille, comme sur votre carte
23 d'identité, il est mentionné que vous êtes née en 1958. Est-ce
24 exact?

25 R. Oui, c'est exact.

30

1 Q. Où êtes-vous née?

2 R. Au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char, district de
3 Phnum Srok, province de Battambang.

4 Q. Oui, merci.

5 Quelle est votre adresse actuelle?

6 [10.29.59]

7 R. Au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char, district de
8 Phnum Srok, province de Banteay Meanchey.

9 Q. Merci.

10 Quelle est votre profession?

11 R. Je suis cultivatrice.

12 Q. Merci.

13 Quel est le nom de votre père et quel est le nom de votre mère?

14 R. Mon père s'appelait Yi Chhoeung, <et ma mère,> Piv Pi. Et ils
15 sont tous <deux> décédés.

16 Q. Quel est le nom de votre époux et combien d'enfants avez-vous?

17 R. Mon mari s'appelle Lis Lek. Nous avons quatre enfants, ils
18 sont tous garçons.

19 [10.31.04]

20 Q. Merci, Madame Yi Laisov.

21 D'après le rapport du greffier de la Chambre ce matin, vous
22 affirmez n'avoir à votre connaissance <aucun lien>, par alliance
23 ou par le sang, <avec les deux accusés Khieu Samphan et Nuon
24 Chea, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises> dans
25 le cadre du deuxième procès. Est-ce exact?

31

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Avez-vous également prêté serment devant la statue à la barre
3 de fer avant d'entrer dans le prétoire?

4 R. Oui, j'ai prêté serment.

5 [10.32.08]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
8 en tant que témoin.

9 Vous êtes citée à comparaître devant la Chambre en tant que
10 témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute
11 question ou affirmation susceptible de vous incriminer et de
12 faire toute déclaration lorsque cela vous exposerait à des
13 poursuites. Il s'agit de votre droit de ne pas témoigner contre
14 vous-même.

15 En tant que témoin, vous êtes tenue de répondre à toutes les
16 questions posées par les juges ou les parties, à moins que la
17 réponse à ces questions ne vous incrimine.

18 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez ou
19 vous avez su, entendu, vécu ou observé directement, compte tenu
20 de tout événement dont vous avez le souvenir en rapport avec la
21 question posée par le juge ou toute partie.

22 Donc, vous devez éviter de faire de la supputation ou des
23 suppositions. Vous devez dire plutôt vous ne savez pas quand vous
24 ne savez pas.

25 Q. Madame le témoin, avez-vous déjà déposé devant le Bureau des

1 co-juges d'instruction, si oui, combien de fois et où?

2 [10.33.59]

3 Mme YI LAISOV:

4 R. Non, je n'ai jamais <été entendue par le Bureau des co-juges
5 d'instruction>.

6 Q. Avez-vous été interrogée ou entendue durant ces dernières
7 années?

8 R. J'ai été entendue une fois, mais je ne me souviens pas
9 <exactement> quand.

10 Q. Où avez-vous été interrogée?

11 R. J'ai été interrogée <chez le fils> du chef du village de Paoy
12 Snuol. <>

13 Q. Savez-vous lire et écrire?

14 R. Non.

15 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, <vous a-t-on> relu votre
16 procès-verbal établi <chez le> fils du chef du village?

17 R. Oui, mais je ne me souviens pas de ce <que contenait> ce
18 procès-verbal.

19 [10.35.49]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Pour l'interrogation de ce témoin, conformément au... à la règle 91
23 bis du Règlement intérieur, la parole sera donnée en premier lieu
24 à l'Accusation.

25 L'Accusation est les co-avocats principaux disposeront de deux

1 sessions.

2 Allez-y.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. SENG LEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers collègues.

7 Je m'appelle Seng Leang, procureur <national> adjoint du Bureau
8 des co-procureurs.

9 Madame le témoin, j'ai un certain nombre de questions à vous
10 poser visant à obtenir certaines précisions de votre part.

11 Re-bonjour, Madame.

12 Q. J'aimerais que vous nous disiez où vous étiez <et ce que vous
13 faisiez avant que> les Khmers rouges <ne prennent le> pouvoir le
14 17 avril 1975?

15 [10.37.16]

16 Mme YI LAISOV:

17 R. J'étais au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char,
18 district de Phnum Srok.

19 On m'a affectée à la construction du barrage, <à l'agriculture et
20 au transport> des engrais.

21 Q. Merci.

22 Vous avez dit que vous n'étiez pas sûre des dates, de votre date
23 de naissance. Le Président vous a dit que vous étiez née en 1958.

24 Pourriez-vous nous dire quel âge aviez-vous, à l'époque?

25 R. Je devais avoir entre 15 et 16 ans.

1 Q. Merci.

2 Étiez-vous déjà dans une unité mobile à l'époque?

3 R. Au début, on m'a affectée à la <préparation du sol pour y
4 cultiver du manioc>.

5 Q. Alors, vous avez été affectée à une unité précise?

6 Pourriez-vous nous donner certains détails à ce sujet?

7 [10.39.22]

8 R. C'était une unité d'une <> centaine de personnes. On était
9 nombreux à <travailler> la terre <et à> cultiver du manioc.

10 Q. Pourriez-vous dire à la chambre les tranches d'âge des membres
11 de votre unité?

12 R. On avait entre 14 ou 16 ans. <Certains étaient costauds,
13 tandis que d'autres étaient plus frêles.>

14 Q. Quel était le nom de votre unité? Vous avez dit que... enfin, le
15 nom de votre unité était une unité d'une centaine <de personnes>.

16 Donc, pourriez-vous nous donner un nom exact de votre unité?

17 R. En fait, dans cette unité, il y avait des centaines de
18 <personnes>.

19 Q. Merci.

20 Avez-vous jamais travaillé au <chantier du> barrage de Trapeang

21 Thma?

22 R. Oui, j'y ai transporté de la terre <> durant une saison sèche
23 entière.

24 Q. À quelle unité étiez-vous rattachée? Est-ce que c'était

25 toujours votre unité de centaines de personnes?

1 [10.41.34]

2 R. J'étais dans une unité où il y avait des centaines de
3 personnes. <Et cette unité était> rattachée <> à la commune de
4 Paoy Char. On disait à l'époque... on l'appelait "l'unité mobile de
5 la coopérative".

6 Q. Vous voulez dire... vous faites référence toujours à la même
7 unité <de commune ou à l'unité de 100 personnes? Pourriez-vous
8 préciser, s'il vous plaît?>

9 R. <Je parle de> l'unité de la commune de Paoy Char.

10 Q. Donc, vous dites... vous voulez dire que votre unité était celle
11 de la commune de Paoy Char?

12 R. Oui, c'est celle de la commune de Paoy Char.

13 Q. Votre unité était composée de combien de personnes?

14 R. Je ne sais pas <exactement> combien.

15 Q. Est-ce que dans l'unité de la commune de Paoy Char, il y avait
16 d'autres petites unités?

17 R. Oui, il y avait des unités de 100 <personnes> et des unités de
18 30.

19 Q. Donc, <> les unités de 100 <personnes> ont été divisées en
20 combien d'unités? Et vous-même, à quelle unité étiez-vous
21 rattachée?

22 [10.44.11]

23 R. La grande unité était divisée en trois petites unités. Et
24 moi-même, j'étais dans la première unité.

25 Q. Dans votre unité numéro 1, combien de personnes <> y avait-il?

36

1 <>

2 R. Dans mon unité, il y avait 33 personnes.

3 Q. Qui était le chef de votre unité?

4 R. Il s'appelait Saom (phon.).

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous nous dire quand exactement vous avez commencé votre
7 travail au barrage de Trapeang Thma?

8 R. Je ne m'en souviens pas très bien, je ne me souviens pas de la
9 date.

10 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que vous aviez travaillé pendant
11 la saison sèche, est-ce exact?

12 R. Oui, c'était bien en saison sèche, c'était après les moissons.

13 Q. Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous aviez
14 travaillé sur le barrage de Trapeang Thma après le 17 avril 1975?

15 R. Je ne peux pas vous dire combien de mois j'ai travaillé sur ce
16 chantier.

17 [10.46.46]

18 Q. C'était juste après la prise de pouvoir par les Khmers rouges
19 ou c'était plus tard?

20 R. En fait, on a commencé à construire le barrage et quand la
21 saison des pluies est arrivée, on a fait une pause. <On a cultivé
22 du riz.>

23 Q. Merci.

24 Quand vous êtes arrivée au chantier, est-ce que la construction
25 avait déjà commencé?

37

1 R. En fait, on a construit nous-mêmes nos abris, <à l'aide
2 d'arbrisseaux et de> feuilles de cocotiers, pour construire des
3 cabanes.

4 Q. Peut-être que ma question n'était pas claire. En fait, je
5 voulais vous demander si, à votre arrivée, la construction du
6 barrage avait déjà commencé?

7 R. Non, la construction n'avait pas encore commencé et on faisait
8 tout <à la main>.

9 Q. Durant cette saison sèche, au bout de combien de mois
10 avez-vous arrêté de travailler sur ce chantier?

11 R. Je ne sais pas au bout de combien de mois. Mais, tout ce que
12 je peux vous dire, c'est que quand la saison des pluies est
13 arrivée, on a procédé à une pause.

14 [10.49.10]

15 Q. Avant la construction de ce barrage, y avait-il... ou... y a-t-il
16 <eu une cérémonie> d'inauguration avant le démarrage de la
17 construction?

18 R. En fait, c'est après la construction que l'inauguration a été
19 célébrée.

20 Q. Vous avez dit que l'inauguration a eu lieu après la
21 construction. Pourriez-vous préciser, apporter une précision?
22 Vous voulez bien dire ça ou ce n'est pas cela?

23 R. Oui, c'était après la fin de la construction. Et à la fin de
24 la construction du pont, même.

25 Q. Avez-vous participé à cette inauguration?

38

1 R. Oui, j'ai vu des représentations théâtrales, mais j'étais bien
2 loin de la scène.

3 Q. Pourriez-vous faire état des... de ce qui se passait ce jour-là,
4 c'est-à-dire le jour du spectacle, en dehors des activités de
5 théâtre ou de spectacle?

6 R. Le chef nous a demandé d'être déterminés à finir la
7 construction de ce barrage.

8 Q. Quand vous dites "chef", à qui faites-vous référence?

9 R. Je ne le connaissais pas et je ne pourrais pas le reconnaître.
10 <>

11 [10.52.08]

12 Q. Pourriez-vous nous décrire comment les... le chef en question
13 vous a encouragés à être déterminés?

14 R. Non, je ne me souviens plus des propos qu'il formulait pour ce
15 genre d'appel à la détermination.

16 Q. À l'occasion de l'inauguration, <> y avait-il <> des
17 participants étrangers?

18 R. Je ne sais pas parce que j'étais trop loin. Je ne sais pas
19 s'il y avait des étrangers ou non.

20 Q. Pour rafraîchir votre mémoire, j'aimerais lire votre PV
21 d'audition, le document... - ERN en français: 03339892; <ERN en
22 anglais: 00288642> ERN en khmer: 00279135 - document D166/101.

23 Vous avez dit que:

24 "<Je savais qu'il y avait de hauts cadres, mais je ne connaissais
25 pas leurs noms.> Il y avait des Chinois qui participaient à cette

1 inauguration. Et, parmi les dignitaires, <quatre> personnes
2 avaient la peau claire, deux autres la peau foncée. <Certains
3 étaient bien portants, d'autres étaient maigres. Ils ont visité
4 le barrage deux fois: au début des travaux de construction et
5 lors de la cérémonie d'inauguration du barrage.> Ils étaient en
6 tenues noires. Je les ai vus inspecter la construction du
7 barrage."

8 Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit lors de
9 votre entretien?

10 R. Oui, j'ai bien dit cela. En fait, ma mémoire flanche.

11 [10.54.38]

12 Q. Merci.

13 Savez-vous qui était le responsable de la construction de ce
14 barrage?

15 R. J'ai entendu dire que c'était Ta Val, le responsable de la
16 construction du barrage.

17 Q. Savez-vous qui était supérieur ou des échelons supérieurs à Ta
18 Val?

19 R. Non.

20 Q. Sur le chantier de Trapeang Thma, avez-vous entendu parler de
21 Ta Nhim?

22 R. J'ai entendu parler de son nom, mais je ne l'ai jamais vu.

23 Q. Qu'est-ce que vous avez entendu à son sujet?

24 R. J'ai entendu tout simplement son nom et rien d'autre.

25 Q. Savez-vous à qui Ta Val faisait rapport en cas de problème?

40

1 R. Non.

2 [10.56.47]

3 Q. Quand vous étiez au barrage de Trapeang Thma, avez-vous jamais
4 été convoquée à une réunion <pour discuter du> travail sur ce
5 chantier?

6 R. Oui, les unités de 30 et de 100 ont été convoquées à des
7 réunions, où on nous demandé de lancer des offensives <pour finir
8 la construction du barrage>.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'entend pas le...

11 M. SENG LEANG:

12 Q. Il me reste encore quelques questions à vous poser. <>

13 Vous avez dit que des... les unités de 30 et de 100 <personnes> ont
14 été convoquées à des réunions. Pourriez-vous faire état de ces
15 réunions? Avez-vous fait part de vos commentaires lors de ces
16 réunions?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Patientez un petit moment, Madame le témoin.

19 <> Le microphone n'est pas encore opérationnel.

20 Mme YI LAISOV:

21 R. Je n'ai fait que participer ou assister à ces réunions, mais
22 je n'ai jamais fait de commentaire. Je n'ai fait qu'écouter.

23 [10.58.38]

24 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi on parlait lors de ces
25 réunions?

41

1 Mme YI LAISOV:

2 <On nous disait d'être solidaires, afin de terminer le barrage le
3 plus tôt possible.>

4 M. SENG LEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je vais à présent laisser la parole à mon confrère international.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 Vous avez la parole, Maître.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. BOYLE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

14 Bonjour aux parties.

15 Bonjour, Madame la témoin et merci d'être avec nous aujourd'hui.

16 J'aimerais rebondir sur ce que mon homologue <cambodgien vous a
17 demandé>.

18 Q. Vous venez tout juste de dire que, lors de ces réunions, on
19 vous parlait de "lancer l'offensive". Pouvez-vous nous expliquer
20 ce qu'ils voulaient dire par "lancer l'offensive"?

21 [11.00.12]

22 Mme YI LAISOV:

23 R. On nous exhortait à travailler très <dur>. Il fallait achever
24 les travaux le plus rapidement possible.

25 Q. Vous a-t-on donné une échéance ou vous a-t-on simplement dit

42

1 qu'il fallait terminer les travaux le plus rapidement possible?

2 R. Non, ils ne nous ont pas donné de date <exacte>, mais ils ont
3 dit qu'il fallait achever les travaux le plus rapidement
4 possible, <avant la saison des pluies>.

5 Q. Qui étaient ces personnes qui prenaient la parole lors des
6 réunions?

7 R. C'était le chef d'unité de 100 personnes. On nous a dit qu'il
8 fallait être solidaires et qu'il fallait achever les travaux le
9 plus rapidement possible. <On nous disait de ne pas lutter les
10 uns contre les autres.>

11 Q. Le chef d'unité... le chef de cette unité de 100 personnes,
12 était-ce ce dénommé Saom <(phon.)> auquel vous avez fait
13 référence plus tôt?

14 [11.01.48]

15 R. Saom (phon.) était le chef de l'unité de 30 personnes. Roeun
16 (phon.) était le chef de l'unité de 100 personnes.

17 Q. Et Roeun (phon.) a-t-il jamais dit d'où il tenait ces
18 instructions ou ces informations qu'il vous relayait?

19 R. Non, non, il ne nous l'a pas dit. Il nous a simplement dit
20 qu'il fallait travailler très <dur>.

21 Q. À quelle fréquence ces réunions se tenaient-elles?

22 R. Deux fois par mois.

23 Q. Quand vous avez été envoyée avec votre unité au barrage de
24 Trapeang Thma, vous a-t-on laissé le choix d'y aller ou non?

25 R. Non, nous n'avions pas le choix, il fallait y aller. Si l'on

43

1 choisissait de rester à la maison, on aurait dit que l'on
2 exploitait le travail des autres, ou que l'on profitait du
3 travail des autres.

4 Q. Et si l'on considérait que, justement, vous exploitiez les
5 autres, quelle était votre préoccupation à cet égard?

6 [11.03.53]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Madame le témoin.

9 La parole est à la Défense.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Je m'oppose à la question du procureur. Cela invite le témoin à
12 <spéculer>.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question. La Défense a
15 raison.

16 La Chambre retient l'objection.

17 Monsieur le co-procureur, ne parlez pas au conditionnel.

18 N'invitez pas le témoin à faire des suppositions. Évitez les
19 questions hypothétiques.

20 Une fois de plus, le témoin n'a pas à répondre à ce type de
21 question.

22 Vous pouvez reprendre, Monsieur le co-procureur <international
23 adjoint>.

24 [11.04.56]

25 M. BOYLE:

44

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Pouvez-vous donner une estimation du nombre de travailleurs
3 sur le barrage alors que vous y étiez?

4 Mme YI LAISOV:

5 R. Je ne le sais pas, je ne peux pas vous donner de chiffre
6 estimatif.

7 Q. Diriez-vous que c'était des centaines de personnes, des
8 milliers de personnes ou des dizaines de milliers de personnes?

9 Pouvez-vous nous donner une échelle?

10 R. Il y avait des dizaines de milliers de personnes. Peut-être y
11 avait-il même un million de personnes <(sic)>.

12 Q. Y avait-il des enfants qui travaillaient sur le site?

13 R. Oui, il y avait des enfants qui travaillaient à l'endroit où
14 Ta Val était, il y en avait des centaines. <Et Ta Val en était
15 responsable>.

16 Q. Et quel était l'âge de ces enfants? Le savez-vous?

17 R. Ils étaient âgés de 15 à 16 ans.

18 Q. Pouvez-vous nous décrire leurs tâches ou le type de travail
19 qu'ils faisaient?

20 [11.06.59]

21 R. Ils transportaient de la terre, comme nous.

22 Q. Vous a-t-on laissé le choix du type de travail sur le
23 chantier?

24 R. Ceux qui étaient affectés à la construction du barrage
25 devaient faire leur travail.

45

1 Q. Et bon, peut-être nous l'avez-vous déjà dit, mais quelle était
2 votre tâche?

3 R. Je transportais de la terre.

4 Q. Y avait-il une certaine quantité de terre que vous deviez
5 transporter chaque jour?

6 [11.08.19]

7 R. Mon escouade de dix personnes avait reçu le quota de dix à
8 quinze mètres cubes de terre. <>

9 Q. J'aimerais citer votre procès-verbal d'audition.

10 Il s'agit du document E3/9338 - ERN en anglais: 00288640; en
11 khmer: 00279134; et en français: 00339890.

12 Et vous y dites que:

13 "Dans le cadre de la construction du barrage de Trapeang Thma, le
14 quota de travail <quotidien> était de 30 mètres cubes pour une
15 équipe de dix personnes. <Il n'y avait pas de quota pour le
16 travail de nuit.> Certains groupes ne pouvaient pas terminer,
17 <alors, nous nous aidions les uns les autres>."

18 Cela vous rafraîchit-il donc la mémoire, que votre unité avait
19 reçu comme quota de travail 30 mètres cubes de terre par jour?

20 R. C'est exact.

21 Q. Et est-il arrivé que votre unité de dix personnes ne puisse
22 pas respecter le quota de 30 mètres cubes par jour?

23 R. Si nous ne parvenions pas à terminer le quota pendant la
24 journée, il fallait travailler la nuit.

25 Q. Cela s'est-il produit? Avez-vous dû travailler la nuit pour

46

1 répondre... pour atteindre la cible qui vous avait été donnée?

2 [11.10.25]

3 R. Oui, cela s'est produit. Il m'est arrivé de travailler la
4 nuit. Et le lendemain, je recevais un nouveau quota de travail.

5 Q. Est-il déjà arrivé que, même avec le travail nocturne, vous ne
6 pouviez pas respecter le quota?

7 R. Si nous ne pouvions pas <finir la nuit, ce qu'il restait à
8 faire était reporté au lendemain - en plus du quota du jour> - et
9 il fallait tout faire. <Nous devions travailler dur pour
10 respecter les quotas.>

11 Q. Votre chef d'unité vous a-t-il <jamais> dit qu'il y aurait une
12 sanction si vous ne respectiez pas le quota?

13 R. Oui. On nous a dit qu'il fallait faire de notre mieux pour
14 atteindre le quota, sinon, on aurait des problèmes - "Vous allez
15 avoir des problèmes, camarades."

16 Q. C'est votre chef d'unité qui vous l'a dit?

17 R. Oui, c'était mon chef d'unité.

18 Q. Votre chef d'unité a-t-il décrit le type de problèmes que vous
19 auriez si vous ne parveniez pas à atteindre le quota de travail?

20 [11.12.38]

21 R. Il n'a pas donné de détails.

22 Q. Quels étaient les horaires de travail sur le chantier?

23 R. On commençait à 6 heures du matin jusqu'à 11 heures. On
24 prenait une courte pause pour déjeuner. Ensuite, de 13 à 17
25 heures. Et le soir, c'était de 18 heures à 22 heures.

47

1 Q. Et ces horaires de travail, c'était <les mêmes tous les
2 jours>?

3 R. Oui.

4 Q. Est-il déjà arrivé que vous travailliez après 22 heures ou
5 avant 6 heures du matin?

6 R. Non. L'on ne travaillait pas après 22 heures, mais <> il
7 fallait travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures.

8 Q. Alors que vous travailliez sur le chantier, avez-vous vu ou
9 entendu parler de gens morts d'épuisement ou d'inanition?

10 [11.14.47]

11 R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas observé par
12 moi-même.

13 Q. Pouvez-vous nous dire ce que l'on vous a dit?

14 R. J'ai entendu dire que des gens n'avaient pas assez de riz cuit
15 à manger et s'étaient évanouis et étaient morts sur le chantier.

16 Q. <Vous est-il jamais> arrivé que vous vous sentiez trop faible
17 ou trop malade pour travailler?

18 R. J'ai été atteinte du paludisme pendant un mois et <deux> et on
19 m'a privée de riz à cette période-là. J'avais peur <de rester> à
20 l'hôpital. Je me suis enfuie chez moi et ma mère a partagé ses
21 rations alimentaires avec moi.

22 Q. Vous avez eu la malaria pendant que vous étiez sur le chantier
23 de Trapeang Thma ou était-ce à un autre moment?

24 R. Oui, je l'ai eue à Trapeang Thma. On m'a envoyée à un hôpital
25 <dans la commune de> Paoy Char.

48

1 Q. Vous dites que lorsque vous étiez atteinte du paludisme, on
2 vous a privée de riz. Pourriez-vous nous l'expliquer?

3 [11.17.04]

4 R. On a dit que je m'étais enfuie du chantier, et donc, on m'a
5 privée de nourriture. On m'a envoyée à l'hôpital, mais j'avais
6 très peur d'être seule dans cet hôpital, donc, je me suis enfuie
7 et je suis allée chez moi. <Je n'avais pas droit à ma ration
8 alimentaire.>

9 Q. Qui vous a envoyée à l'hôpital? Qui sur le chantier?

10 R. Le chef de l'unité de 100 personnes.

11 Q. Et depuis combien de temps aviez-vous la malaria avant qu'on
12 vous envoie à l'hôpital?

13 R. J'ai eu la fièvre et j'ai eu des tremblements pendant une
14 semaine. On m'a envoyée à l'hôpital et trois jours plus tard...
15 trois jours après être arrivée à l'hôpital, je me suis enfuie
16 chez moi.

17 Q. Et alors que vous aviez la fièvre et ces tremblements <sur le
18 chantier>, travailliez-vous en même temps, <toute cette semaine>?

19 R. C'était si grave, je ne pouvais même pas marcher. Je n'avais
20 pas mes trois repas <quotidiens>. Je me suis enfuie à la maison
21 et, quand je suis arrivée, mon oncle m'a donné <deux comprimés>
22 et je me suis rétablie. Donc, <plus d'un> mois s'est écoulé entre
23 le moment où j'ai eu la malaria et mon rétablissement.

24 [11.19.26]

25 Q. Laissez-moi répéter ce que vous avez dit pour voir si j'ai

49

1 bien compris et vous me corrigerez si je me trompe.

2 Vous dites donc que vous avez été malade, que vous aviez le
3 paludisme pendant une semaine, au chantier de Trapeang Thma,
4 avant qu'on vous envoie à l'hôpital.

5 J'aimerais savoir si, pendant cette semaine, avant d'être envoyée
6 à l'hôpital - si vous avez travaillé?

7 R. <Lorsque j'avais une attaque de tremblements par jour,> je
8 devais aller travailler. <Mais, un jour en particulier,> j'ai eu
9 deux attaques de tremblements et <je suis restée au chantier. Et,
10 plus tard,> on m'a envoyée à l'hôpital.

11 Q. Merci.

12 Alors que vous étiez sur le chantier, avez-vous jamais entendu
13 des gens traiter les travailleurs de fainéants?

14 R. Oui. En effet, on parlait de paresse et on appelait ça une
15 maladie imaginaire. Et on nous accusait d'exploiter le travail
16 des autres.

17 [11.21.07]

18 Q. Et qu'arrivait-il à des gens que l'on accusait de profiter du
19 travail des autres?

20 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Pouvez-vous la
21 répéter?

22 Q. On vient tout juste de parler de gens qui étaient accusés
23 d'être des fainéants et qui profitaient du travail des autres, et
24 je vous demandais si vous saviez ce qu'il arrivait à ces gens.

25 Que leur arrivait-il?

50

1 R. On les <critiquait et on les refaçonnait, afin> qu'ils se
2 corrigent <et ne recommencent pas>.

3 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une unité des cas<>?

4 R. Oui, j'ai entendu parler de cette unité des cas<>. On disait
5 que ces cas <>exploitaient le travail des autres.

6 Q. Pouvez-vous nous parler du traitement réservé aux travailleurs
7 dans cette unité des cas<>?

8 [11.23.11]

9 R. Je ne sais pas ce qu'ils pensaient de ces <membres de cette
10 unité des cas<>>.

11 Q. Savez-vous si <> les travailleurs, dans l'unité des cas<>, -
12 étaient traités de la même façon que les gens dans votre unité -
13 que ce soit les quotas de travail, les heures de travail, la
14 nourriture, et cetera?

15 R. Ils recevaient moins de nourriture que les autres et, en règle
16 générale, les membres de l'unité des cas <>mangeaient après les
17 autres unités.

18 Q. N'avez-vous jamais entendu parler... ou plutôt, avez-vous jamais
19 entendu quelqu'un dire que le chantier du barrage de Trapeang
20 Thma était un "champ de bataille chaud"?

21 R. Oui.

22 Q. Qu'est-ce que cela représentait pour vous?

23 R. J'avais compris qu'il fallait travailler très <dur> et faire
24 de notre mieux.

25 Q. Qui a dit que le chantier était un champ de bataille chaud?

51

1 [11.25.07]

2 R. C'était le chef de l'unité de 100 <> personnes, qui était à la
3 tête de notre unité.

4 Q. Avez-vous vu des gardes ou des cadres armés sur le chantier?

5 R. Non, je n'en ai jamais vu.

6 Q. Avez-vous entendu parler d'incidents où l'on fouettait, où
7 l'on battait des travailleurs, ou l'avez-vous vu?

8 R. On m'a dit de monter la garde la nuit. J'ai été témoin <d'une
9 arrestation. À ce moment-là>, j'ai entendu quelqu'un dire:
10 "Qu'est-ce que j'ai fait de mal? Libérez-moi, <s'il vous plaît.">
11 J'ai entendu <cela et la> voix était lointaine.

12 Q. Bon, ma question n'était peut-être pas assez claire.

13 J'aimerais que l'on reparle de cet incident plus tard, mais je
14 voulais savoir si vous avez entendu dire si des travailleurs
15 avaient été battus ou fouettés sur le chantier.

16 R. Non. J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas été témoin.

17 [11.27.03]

18 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez entendu?

19 R. On a dit que si quelqu'un ne parvenait pas à transporter la
20 terre, on lui donnerait des coups de pied.

21 Q. Vous a-t-on demandé de rédiger une biographie quand vous étiez
22 sur le chantier ou de parler de vos antécédents?

23 R. Non. J'étais analphabète.

24 Q. Savez-vous si on a eu recours à d'autres méthodes pour
25 connaître vos antécédents, <lorsque vous étiez sur le> chantier -

52

1 par exemple, si l'on vous posait... vous a-t-on posé des questions
2 verbalement?

3 R. Non, personne ne m'a posé de questions.

4 Q. Étiez-vous au courant de méthodes de surveillance qui avaient
5 été adoptées par les chefs sur le chantier pour surveiller les
6 travailleurs?

7 [11.28.45]

8 R. J'étais très jeune à l'époque. Je ne sais pas.

9 M. BOYLE:

10 Monsieur le Président, peut-être le moment est-il approprié pour
11 une pause.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Merci aussi au témoin, Madame Laisov.

15 Nous allons prendre la pause déjeuner. La Chambre suspend donc
16 les débats jusqu'à 13h30.

17 Huissier d'audience, veuillez vous assurer que le témoin soit à
18 l'aise pendant la pause déjeuner et veuillez vous assurer qu'elle
19 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.

20 Gardes de sécurité, veuillez conduire monsieur Khieu Samphan dans
21 la cellule temporaire et vous assurer qu'il soit de retour au
22 prétoire avant 13h30.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 11h29)

25 (Reprise de l'audience: 13h30)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 Reprise de l'audience.

4 La parole est au procureur adjoint, ensuite à l'avocat principal.

5 Je tiens à vous dire qu'il vous reste seulement une session du

6 temps qui vous est imparti.

7 M. BOYLE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Madame le témoin, pourriez-vous nous dire s'il y a eu un moment,

10 lorsque vous étiez au barrage de Trapeang Thma, où vous avez

11 appris que des cadres de la zone Sud-Ouest arrivaient?

12 Mme YI LAISOV:

13 R. Non.

14 Q. Avez-vous jamais appris s'il y avait eu un changement <de>

15 dirigeants au barrage de Trapeang Thma, tandis que vous y étiez?

16 [13.32.02]

17 R. Non.

18 Q. Savez-vous si qui... avez-vous connaissance de qui que ce soit

19 qui travaillait pour l'ancien gouvernement de Lon Nol, soit en

20 tant qu'officier, soit en tant que fonctionnaire de Lon Nol, qui

21 travaillait sur le barrage de Trapeang Thma?

22 R. Non, je ne connais aucun ancien soldat de Lon Nol.

23 Q. Savez-vous si quelqu'un sur le site du chantier du barrage

24 avait des ancêtres vietnamiens et... ou était accusé d'avoir des

25 ancêtres vietnamiens, ou être d'origine vietnamienne?

54

1 R. Non, je ne connais personne d'origine vietnamienne.

2 Q. Savez-vous s'il y avait des Cham sur le site du travail?

3 Connaissiez-vous des Cham qui travaillaient sur le site du
4 barrage?

5 [13.33.27]

6 R. Non, je ne connais personne de nationalité cham sur ce
7 barrage. Je ne connaissais que des Khmers.

8 Q. Avez-vous jamais entendu qui que ce soit sur le site du
9 barrage être désigné comme Peuple du 17-Avril ou Peuple nouveau?

10 R. J'ai entendu cette distinction de Peuple nouveau et Peuple de
11 base.

12 Q. Et qu'avez-vous compris ou quelle était cette différence pour
13 vous entre Peuple de base et Peuple nouveau?

14 R. Pour le Peuple nouveau, ils sont arrivés de Phnom Penh.
15 <C'est> tout ce que je savais de cette catégorie de <personnes>.

16 Q. Savez-vous si vous, vous étiez considéré comme "Peuple de
17 base" ou "Peuple nouveau"?

18 R. Moi, je suis quelqu'un du Peuple de base.

19 Q. Savez-vous si le Peuple nouveau était traité différemment du
20 Peuple de base?

21 [13.35.22]

22 R. Dans mon village, peut-être que tout cela n'était pas à ma
23 portée de connaissance, mais tout le monde était traité de la
24 même façon.

25 Q. Y avait-il des gens du Peuple nouveau dans votre unité de

1 travail?

2 R. Oui, il y en avait.

3 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais assisté à une arrestation
4 tandis que vous étiez au barrage de Trapeang Thma?

5 R. Oui. Un jour, quand j'étais de garde, j'ai vu entre 15 et 20
6 personnes être arrêtées. J'étais <> loin de cette scène, <>
7 j'étais assez loin de cette scène.

8 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites "monter la garde"?

9 <Que gardiez-vous?>

10 R. J'ai été affectée à la garde de l'endroit où je travaillais.

11 On m'a demandé de leur dire s'il y avait quelqu'un qui passait
12 par là. <J'ai vu des gens se faire arrêter, mais> je ne sais pas
13 qui était arrêté <ni pour quels motifs>. Ils étaient environ à <>
14 200 mètres de moi quand ils ont été emmenés.

15 [13.37.35]

16 Q. Savez-vous qui étaient les personnes qui étaient arrêtées?

17 R. Non.

18 Q. Savez-vous qui étaient les personnes qui arrêtaient ces autres
19 personnes?

20 R. Non.

21 Q. Êtes-vous en mesure de dire ou étiez-vous en mesure de dire si
22 les personnes qui étaient arrêtées à l'époque avaient les mains
23 attachées?

24 R. <D'après ce que j'ai pu voir>, elles étaient attachées en file
25 indienne.

56

1 Q. Y avait-il des hommes et des femmes ou que des hommes ou bien
2 que des femmes?

3 R. Ils étaient hommes et femmes confondus - et j'ai su cela grâce
4 à leurs cris.

5 Q. Et lorsque vous les avez entendus, que disaient-ils en criant?

6 R. Ils suppliaient, du genre: "Qu'est-ce que j'ai fait comme
7 faute? <Je vous en supplie, libérez-nous.">

8 [13.39.36]

9 Q. Et, pendant ces arrestations, avez-vous entendu quoi que ce
10 soit d'autre?

11 R. J'ai entendu des coups de bâton qu'ils assenaient à ces
12 personnes. Après, <ils se sont tus>.

13 Q. Les avez-vous vus être battus également en même temps que vous
14 les avez entendus être battus avec des bâtons?

15 R. Non, j'ai entendu ces coups seulement, et j'avais peur.
16 J'avais tellement peur que je n'ai pas osé regarder cette scène
17 d'exécution. Et donc, je n'ai fait qu'écouter.

18 Q. Et quel type de son y avait-il lorsque vous les avez entendus
19 être battus?

20 R. C'était des cris de douleur et de supplication, et... à savoir,
21 ils demandaient quelles étaient leurs fautes.

22 Q. Et combien de personnes avez-vous vues attachées et arrêtées?

23 R. Entre 15 et 20 personnes.

24 [13.41.55]

25 Q. Et combien de fois avez-vous vu entre 15 et 20 personnes être

1 arrêtees?

2 R. Une seule fois.

3 Q. Madame le témoin, j'aimerais lire votre procès-verbal

4 d'audition - E3/9338; en anglais: 00288641; en khmer: 00279134;

5 en français: 00339891.

6 Vous dites:

7 "Personne de mon groupe n'a été arrêté pour être exécuté, mais

8 des files d'autres personnes d'autres groupes ont été arrêtees,

9 attachées, et emmenées pour être exécutées. Je sais que de

10 nombreuses personnes de l'unité de Ta Val sont mortes. Parfois,

11 les gens s'écroulaient et mouraient tandis qu'ils transportaient

12 la terre au barrage. Lorsque je montais la garde la nuit, j'ai vu

13 qu'on conduisait des gens ayant les bras attachés en arrière par

14 files de 15 à 20 personnes, femmes et hommes. J'ai vu ce genre

15 d'incident trois fois."

16 Fin de citation.

17 Madame le témoin, est-ce que cela vous rappelle... est-ce que cela

18 vous rafraîchît la mémoire, à savoir que vous avez vu plusieurs

19 files de 15 à 20 personnes, femmes et hommes, être arrêtees et -

20 ou - que vous avez vu ce type d'épisode à trois reprises et non

21 pas une seule fois?

22 [13.43.52]

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 Q. Lorsque vous avez été témoin de cet événement, lorsque vous

25 avez été témoin de l'arrestation et du passage à tabac de 15 à 20

58

1 hommes et femmes, avez-vous jamais demandé à qui que ce soit
2 pourquoi ces personnes étaient arrêtées et battues?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Patientez un instant, Madame le témoin.

5 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Monsieur le Président, j'aimerais faire une observation
8 concernant le résumé du procureur adjoint. Il a dit que le témoin
9 avait vu et entendu <les gens se faire battre>. Mais, en fait,
10 elle a dit tout simplement qu'elle avait seulement entendu des
11 cris et elle n'avait pas vu des coups qu'on assenait à ces
12 personnes.

13 Un autre point. Le procureur a dit que ces personnes étaient
14 attachées, alors que le témoin a dit seulement qu'elles
15 marchaient en file indienne. Donc, il faut distinguer. C'est
16 parce que ces personnes marchaient les unes derrière les autres
17 qu'elle <a> émis l'hypothèse qu'elles <étaient sans doute>
18 attachées.

19 [13.45.46]

20 M. BOYLE:

21 Je peux répondre rapidement, Monsieur le Président.

22 Je m'excuse si j'ai déformé ce qui a été dit par le témoin. Je
23 suis d'accord. Effectivement, elle a dit qu'elle les avait
24 entendues être battues, elle n'a pas dit qu'elle les avait vues
25 être <battues>. Je vais donc reformuler ma question.

59

1 S'agissant maintenant des personnes attachées pendant
2 l'arrestation, il me semble bien avoir entendu le témoin dire
3 qu'elles étaient attachées les unes derrière les autres. Donc, je
4 pense que la façon dont j'ai décrit la situation était correcte.
5 Et j'aimerais poursuivre mon interrogatoire en corrigeant ce que
6 j'ai dit, à savoir que le témoin n'a qu'entendu le passage à
7 tabac de ces personnes, mais ne les a pas vues être battues.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez poursuivre.

10 M. BOYLE:

11 Q. Madame le témoin, pour reformuler, lorsque vous avez vu
12 l'arrestation de ces individus et que vous avez entendu qu'ils
13 étaient battus, avez-vous demandé à qui que ce soit pourquoi on
14 avait arrêté ces personnes à ce moment-là?

15 [13.47.00]

16 Mme YI LAISOV:

17 R. Non, je n'osais pas demander à qui que ce soit.

18 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous lire un bref passage de
19 procès-verbal d'audition - ce sont les mêmes ERN que ceux que
20 j'ai donnés un peu plus tôt.

21 Vous dites:

22 "J'ai alors demandé à mon chef d'unité, mais elle m'a répondu:
23 'Ne sois pas curieuse au sujet des affaires des autres. Tu veux
24 vraiment mourir.'

25 À ce moment-là, j'ai eu tellement peur, que je n'ai pas pu

60

1 <fermer l'œil cette nuit-là>."

2 Est-ce que cela vous rafraîchît la mémoire? Est-ce que cela vous
3 rappelle que vous avez posé la question à votre chef d'unité - et
4 que votre chef d'unité vous a répondu de ne pas vous occuper des
5 affaires des autres et de ne pas être curieuse, à moins de
6 vouloir mourir?

7 [13.48.19]

8 R. Oui, c'est vrai.

9 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais assisté à une exécution
10 pendant que vous étiez sur le site de Trapeang Thma?

11 R. Non, jamais.

12 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous citer votre procès-verbal
13 d'audition - le E3/9338; ERN en anglais: 00288641; en khmer:
14 00279134; en français: 00339891.

15 Voici ce que vous dites:

16 "Un jour, quelque part entre 15 heures et 18 heures, quand moi et
17 une autre camarade allions nous <laver>, nous avons vu <des
18 Khmers rouges attacher une femme enceinte, puis la frapper et la
19 jeter dans la fosse aux abords du premier pont du barrage> de
20 Trapeang Thma. Je ne connaissais pas ceux qui avaient tué cette
21 femme. J'ai eu peur et je suis rentrée <en courant> sans <m'être
22 lavée>.

23 Les gens qui avaient tué étaient vêtus de noir. Ils étaient
24 trois. Ils n'avaient que des bâtons et ils n'avaient pas de
25 fusils. <> J'ai vu <> de mes propres yeux <les Khmers rouges

61

1 battre cette femme et la jeter dans la fosse avant de l'écraser
2 avec une pierre>."

3 Madame le témoin, est-ce que cela vous rafraîchît la mémoire et
4 vous rappelle que vous avez été témoin d'une exécution ou d'un
5 meurtre sur le site de Trapeang Thma?

6 [13.50.24]

7 R. Oui, j'ai été témoin de cette scène d'exécution.

8 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner une description
9 complète de ce que vous avez vu à ce moment-là lorsque vous avez
10 vu quelqu'un être tué?

11 R. J'ai vu qu'on "lui" assenait un coup de bâton <et qu'"il" est>
12 tombé dans une fosse. Et puis, ils ont laissé tomber <une grosse
13 pierre> pour l'écraser. Et c'est tout ce que j'ai vu. Et puis,
14 j'ai quitté cet endroit.

15 Q. Madame le témoin, dans la traduction...

16 Me KOPPE:

17 Merci. Je souhaite faire une observation.

18 La façon dont l'Accusation posait les questions ne me posait pas
19 de problème - qui consiste à poser des questions et ensuite lui
20 rafraîchir la mémoire. Ce qui me paraît tout à fait malheureux,
21 en revanche, c'est qu'il y a également beaucoup de détails qui
22 ont déjà été lus au témoin et il est remarquable que, au début,
23 elle ne se souvienne d'aucun meurtre et que, par la suite, elle
24 s'en souvienne.

25 J'aimerais donc formuler cette observation et demander à

62

1 l'Accusation de rester... - quel est le mot... - de ne pas livrer
2 trop de détails sur ce que le témoin a vu, de ne pas donner trop
3 de détails dans la lecture des extraits et y aller graduellement.

4 [13.52.42]

5 M. BOYLE:

6 Monsieur le Président, permettez que je réponde brièvement.

7 J'ai commencé par poser des questions ouvertes, je rafraîchis la
8 mémoire du témoin. Le témoin a le droit de savoir l'intégralité
9 de la déclaration qu'elle a faite précédemment au sujet de ces
10 événements. Elle dépose ici <sous peine de parjure>. Il serait
11 immoral et injuste, je crois, de ne donner qu'une partie des
12 détails qu'elle avait donnés précédemment et d'essayer de la
13 prendre en défaut sur d'autres détails.

14 Me permettez-vous de poursuivre mon interrogatoire?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez poursuivre, le procureur adjoint.

17 En réalité, Maître Koppe ne s'oppose pas à votre question, mais
18 il aimerait que vous posiez des questions ouvertes et il aimerait
19 que vous n'élargissiez ou ne développiez pas excessivement ses
20 déclarations précédentes. Donc, il faudrait poser plutôt des
21 questions ouvertes.

22 [13.54.12]

23 M. BOYLE:

24 Merci, Monsieur le Président. Je vais procéder ainsi.

25 Q. Je rebondis sur ma question, Madame le témoin.

63

1 J'ai entendu dans la traduction que des pronoms masculins ont été
2 utilisés. Vous parlez < dans votre audition > d'une femme qui était
3 enceinte. Pourriez-vous ainsi clarifier le genre de l'individu
4 que vous avez vu être tué ce jour-là?

5 Mme YI LAISOV:

6 R. Il s'agissait d'une femme enceinte.

7 Q. Et à quelle distance vous trouviez-vous lorsque vous avez
8 assisté à ce meurtre?

9 R. C'était à 20 ou 30 mètres de moi.

10 Q. Et vous dites que vous avez vu l'individu être battu avec des
11 matraques ou des bâtons par... vous avez vu que c'était... Avez-vous
12 vu que c'était les trois Khmers rouges qui battaient cet individu
13 ou seulement un d'entre eux?

14 (Courte pause: problème technique)

15 [13.58.41]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le procureur adjoint, veuillez poursuivre.

18 Un instant, s'il vous plaît.

19 Allez-y, Maître Vercken.

20 Me VERCKEN:

21 Oui. Je voudrais formuler une nouvelle objection sur le même
22 thème que la précédente. C'est-à-dire que le procureur ne cesse
23 d'alimenter le témoin avec des informations. Il vient encore de
24 le faire dans sa question en disant... en posant la question de la
25 manière suivante, en disant... je ne sais plus exactement quel

64

1 était le thème de la question, mais en désignant les trois
2 agresseurs comme des Khmers rouges. Cette information ne figure
3 même pas dans le PV d'audition du témoin. Alors, je trouve ça
4 quand même un petit peu fort, tout à coup, de désigner ces
5 personnes ainsi.

6 [13.59.39]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Ça suffit.

9 Alors, Monsieur le co-procureur international <adjoint>, veuillez
10 poursuivre.

11 M. BOYLE:

12 Je <voudrais juste signaler que c'est> effectivement dans <son>
13 procès-verbal d'audition:

14 "Lorsque mon amie et moi sommes allées prendre un bain, nous
15 avons vu les Khmers rouges attacher, battre et jeter dans la
16 fosse du premier pont une femme enceinte."

17 <L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:>

18 Traduction littérale de l'anglais - rajoute l'interprète.

19 <M. BOYLE:>

20 <Mais, continuons.>

21 Q. Pouvez-vous nous dire quoi que ce soit au sujet de la victime
22 <et des bourreaux>? Qui était la victime ou qui étaient les
23 auteurs de ce meurtre, à votre connaissance?

24 Mme YI LAISOV:

25 R. Je ne les connais pas.

65

1 [14.00.27]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Qu'est-ce qui se passe?

4 Me VERCKEN:

5 Eh bien, juste pour que ce soit inscrit dans les transcrits,

6 Monsieur le Président, qu'en français cette mention n'apparaît

7 pas. Voilà. Donc, ça n'est pas écrit dans le document en français

8 que j'ai, moi, sous les yeux.

9 Et que, même si ça existe quelque part, ça fait partie des

10 précautions que vous devriez peut-être prendre avant de nourrir

11 le témoin avec des informations.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est rejetée.

14 Monsieur le co-procureur international <adjoint>, veuillez

15 poursuivre.

16 Si vous <formulez des objections à tout bout-de-champ,> il est

17 impossible de contre-interroger un témoin. <>

18 [14.01.42]

19 M. BOYLE:

20 Q. Madame le témoin, très rapidement, car je manque de temps -

21 étiez-vous mariée sous la période des Khmers rouges?

22 Mme YI LAISOV:

23 R. <Non,> c'était vers la fin du régime.

24 Q. Bon, peut-être qu'il y avait un problème d'interprétation,

25 mais est-il vrai que vous étiez mariée vers la fin du régime?

66

1 R. Oui. En effet, c'était presque à la fin du régime.

2 Q. Avez-vous choisi la personne que vous avez épousée?

3 R. Je ne sais pas, à l'époque, <si> on m'a demandé de me marier
4 <avec quelqu'un>... mais le soir, le chef <d'unité> est venu me
5 voir et m'a dit que j'allais me marier.

6 [14.03.06]

7 Q. Connaissiez-vous cette personne, qui est par la suite devenue
8 votre mari, avant de l'épouser?

9 R. Non.

10 Q. Vouliez-vous l'épouser?

11 R. Non. Non, pas du tout, <mais> <> j'avais trop peur pour
12 refuser.

13 M. BOYLE:

14 Monsieur le Président, je vois que mon temps est écoulé. Je
15 laisse le reste de mon temps à la partie civile.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La Chambre laisse la parole aux co-avocats principaux pour les
19 parties civiles pour leur interrogatoire du témoin.

20 [14.04.07]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me PICH ANG:

23 Bon après-midi, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

25 Et bonjour à tous.

67

1 Je vous suis reconnaissant de me laisser la parole, Monsieur le
2 procureur.

3 Bon après-midi, Madame le témoin.

4 Je m'appelle Pich Ang. Je suis co-avocat principal cambodgien
5 pour les parties civiles. Je dispose de presque 30 minutes pour
6 vous poser des questions.

7 Q. J'ai quelques questions de suivi à vous poser sur justement la
8 question du mariage. Vous avez dit que vous ne saviez pas à
9 l'époque que quelqu'un avait suggéré de vous marier.

10 Pouvez-vous nous dire qui a fait cette demande?

11 Mme YI LAISOV:

12 R. Je ne <savais pas que quelqu'un avait fait une proposition de
13 mariage.> Le soir, le chef <d'unité> est venu me voir et m'a dit
14 que je devais épouser un jeune qui s'appelait Rom <le soir-même>.
15 [14.05.33]

16 Q. Vous dites que le chef <d'unité> est venu dans votre maison.
17 Vous faites ici référence à votre maison dans le village? Où
18 était-ce?

19 R. En fait, je voulais dire que le chef d'une unité mobile m'a
20 dit de retourner dans mon village. Quand je suis arrivée à ma
21 maison, le chef de l'unité des enfants est venu me voir pour me
22 dire que je devais aller <épouser> monsieur Rom <à Paoy Char>.

23 Q. Merci.

24 Quelle heure était-il, <à l'unité mobile,> quand on vous a dit de
25 rentrer <chez vous>?

68

1 R. C'est le matin qu'on me l'a dit. On m'a dit que je devais
2 retourner dans mon village <> pour aller épouser un homme qui
3 s'appelait Rom. <En fin d'après-midi, on m'a dit que j'allais me
4 marier le soir-même.> Donc, j'ai dit à mon chef d'unité que je ne
5 voulais pas me marier, mais il m'a répondu:

6 "Fais attention, <sinon, tu vas te faire tuer.">

7 <J'avais peur d'être tuée. C'est pourquoi j'ai obéi.>

8 Q. Pourquoi aviez-vous peur?

9 [14.07.21]

10 R. On m'a dit que si je refusais de rentrer dans mon village pour
11 me marier, on tuerait ma famille au complet.

12 Q. Quelqu'un s'est-il opposé au mariage?

13 R. Non. <>

14 Q. Merci.

15 Où la cérémonie de mariage a-t-elle eu lieu et quand?

16 R. C'était à Paoy Char. Je sais que c'était le soir, mais je ne
17 me souviens pas de l'heure précise.

18 Q. Y avait-il un bâtiment construit pour les mariages à Paoy
19 Char?

20 R. Non, il n'y avait pas <> de hall. Le mariage a été célébré
21 <chez le chef> de la coopérative.

22 Q. Pouvez-vous nous donner plus de détails?

23 [14.09.05]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé

1 pour répondre.

2 Mme YI LAISOV:

3 R. On appelait ces bâtiments "la maison des chefs femmes".

4 Me PICH ANG:

5 Q. Et quand le mariage a-t-il eu lieu?

6 R. Je ne me souviens pas de l'heure <du début de> la cérémonie de
7 mariage, <mais elle> s'est terminée <après que tous> les enfants
8 sont allés dormir. Mais je ne sais pas à quelle heure c'était.

9 Q. Quel âge aviez-vous quand vous vous êtes mariée?

10 R. J'avais 17 ans.

11 Q. Et votre époux, quel âge avait-il?

12 [14.10.16]

13 R. Je ne le savais pas.

14 Q. Et par la suite, avez-vous su quel âge il avait?

15 R. Je n'en ai aucune idée.

16 Q. J'aimerais parler du mariage et j'aimerais vous parler de la
17 période ultérieure à votre mariage. Pouvez-vous dire qui a
18 participé à la cérémonie du mariage? Quels étaient les postes
19 qu'occupaient ces personnes?

20 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur l'avocat.

21 Q. Vous avez dit que ce mariage a été célébré dans la maison
22 réservée aux femmes chefs. Pouvez-vous nous dire, si vous vous en
23 souvenez, qui a participé à la cérémonie? N'y avait-il que vous
24 et votre mari? Y avait-il d'autres personnes?

25 R. Monsieur l'avocat, je ne m'en souviens pas. Il y avait

70

1 d'autres personnes qui participaient à mon mariage.

2 [14.12.11]

3 Q. Vous avez dit que beaucoup d'autres personnes ont participé.

4 Que voulez-vous dire par là? Combien y en avait-il? Pouvez-vous
5 estimer le nombre de personnes?

6 R. Les villageois <aussi> ont participé. Peut-être y avait-il 50
7 à 60 personnes.

8 Q. Merci.

9 Y avait-il d'autres couples? Combien de couples y avait-il à
10 cette cérémonie de mariage?

11 R. Trois couples.

12 Q. Vous souvenez-vous du nom de ces autres mariés?

13 R. Je ne les connais pas.

14 Q. Qui était le cadre qui a officié à ce mariage?

15 R. Je ne connaissais pas ce ou ces cadres.

16 Q. J'aimerais que l'on aille plus dans le détail. Pouvez-vous
17 nous décrire la cérémonie de mariage? Vous souvenez-vous? Car
18 vous étiez une des personnes qui se mariait, avez-vous observé
19 comment ça s'est déroulé?

20 [14.14.25]

21 R. On nous a dit de <déclarer notre engagement> d'être mari> et
22 femme pour la vie.

23 Q. Qui vous a dit de <faire cette résolution>? Qui vous a donné
24 cette instruction?

25 R. Je ne connais pas cette personne.

71

1 Q. <Est-ce que la chef de commune femme a assisté> à votre
2 mariage?

3 R. Non, <je ne l'ai pas vue>.

4 Q. Pouvez-vous nous dire si des membres de votre famille ont
5 participé à cette cérémonie de mariage?

6 R. Non, ni ma famille ni ma fratrie.

7 Q. Quel... comment vous sentiez-vous qu'il n'y ait personne de
8 votre famille pour assister à votre mariage?

9 R. J'étais très déçue, car on n'a pas autorisé mes parents à
10 assister.

11 [14.16.24]

12 Q. Si vous aviez eu le choix, qu'auriez-vous décidé de faire à
13 l'époque?

14 R. Je ne me serais pas mariée. Mais j'avais peur de mourir,
15 j'avais peur qu'on me tue.

16 Q. A-t-on observé les rites bouddhiques traditionnels lors de la
17 cérémonie de mariage?

18 R. Non.

19 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la période après votre
20 mariage. Où avez-vous résidé après votre mariage?

21 R. Après mon mariage, j'ai dû retourner dans <l'unité mobile> et
22 <moissonner le riz>. Et mon mari a été... est rentré dans son
23 unité.

24 Q. Et où travaillait votre mari?

25 R. Il était à la tête de l'unité des enfants.

72

1 Q. Votre mari a-t-il dit <s'il était d'accord de vous épouser ou
2 s'il> avait demandé à vous <épouser>? Vous connaissait-il avant
3 votre mariage?

4 [14.18.32]

5 R. Je n'étais pas intéressée à lui poser des questions là-dessus.
6 Et il ne m'a rien dit à ce sujet.

7 Q. Et combien de temps êtes-vous restés ensemble? Et avez-vous
8 continué d'être mariés après la période des Khmers rouges?

9 R. Un mois après mon mariage, les Vietnamiens sont arrivés, et
10 nous <nous sommes séparés>.

11 Q. J'aimerais parler de votre nuit de noces. Où avez-vous dormi
12 après le mariage? Où avez-vous passé votre temps?

13 R. Après le mariage, je suis rentrée dans ma maison, et lui est
14 allé dans la sienne.

15 Q. Cela veut dire que vous n'avez pas passé de temps avec votre
16 mari après le mariage?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Avez-vous <rencontré> votre mari par la suite? Avant l'arrivée
19 des Vietnamiens, vous êtes-vous <rencontrés>?

20 [14.20.23]

21 R. On s'est <rencontrés sur> mon site de travail, là où je
22 récoltais du riz.

23 Q. Était-ce une occasion particulière?

24 R. Il était là et a <demandé à> consommer le mariage.

25 Q. Après le mariage, vous a-t-on dit que vous aviez le droit de

73

1 divorcer de votre mari si vous ne pouviez pas être avec votre
2 mari?

3 R. Le divorce, ça dépendait de moi.

4 Q. Je parle pendant la période d'un mois avant l'arrivée des
5 soldats vietnamiens. Aviez-vous le droit de divorcer avant la
6 libération?

7 R. À l'époque, je pensais que j'allais <> divorcer.

8 Q. Donc, vous n'aviez pas peur de ce qui vous arriverait si vous
9 demandiez le divorce? Est-ce bien le cas?

10 [14.22.30]

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser au sujet du
13 mariage, des questions de nature générale. Pourquoi voulaient-ils
14 que vous vous mariiez? Quel était l'objectif?

15 R. Je <> n'ai pas <non plus> compris. Je n'ai pas compris
16 pourquoi il fallait que je me marie.

17 Q. Après la libération en 1979, viviez-vous toujours avec votre
18 mari?

19 R. Non.

20 Q. Pouvez-vous dire à la Cour pourquoi vous n'êtes pas restée
21 avec votre mari?

22 R. Mais je ne l'aimais pas.

23 Q. Merci.

24 J'aimerais parler d'un autre sujet. J'aurais quelques questions à
25 vous poser, questions de suivi après quelques sujets dont vous

1 avez déjà parlé avec le procureur.

2 Vous deviez transporter de la terre et votre chef d'unité vous a
3 dit à l'époque que vous deviez faire le travail qui vous avait
4 été donné, sinon vous alliez avoir des problèmes. C'est ce que
5 j'ai entendu. Comment vous êtes-vous sentie quand on vous a dit
6 une telle chose?

7 [14.24.47]

8 R. J'avais très peur. Le chef a dit:

9 "Fais attention, sinon tu pourrais être emmenée et tuée."

10 Q. J'aimerais que vous me parliez des conditions de vie sur le
11 chantier du barrage de Trapeang Thma. Pouviez-vous manger à votre
12 faim?

13 R. Non. Je n'avais pas assez à manger.

14 Q. Pouvez-vous donner plus de détails? Quelles étaient les
15 rations alimentaires que vous receviez? Combien de repas
16 mangiez-vous par jour?

17 R. Je recevais un petit bol de riz par repas. Je mangeais deux
18 fois par jour.

19 Q. <Est-ce que c'était du riz?> Y avait-il différents plats? De
20 la soupe, par exemple?

21 R. Il y avait du riz et une soupe avec de la pâte de poisson
22 fermenté et du "sandán" (phon.).

23 Q. Avez-vous reçu les mêmes rations alimentaires au début de
24 votre séjour sur le barrage qu'à la fin?

25 R. Il y avait de la soupe mélangée avec de la pâte de poisson

75

1 fermenté. Donc, on nous donnait une soupe de poisson une fois par
2 semaine.

3 Q. Comment s'appelait votre unité?

4 [14.27.31]

5 R. On l'appelait la coopérative. J'étais dans une unité <mobile>
6 de coopérative.

7 Q. Y avait-il d'autres unités mobiles dans cette coopérative? Y
8 avait-il d'autres unités mobiles à proximité?

9 R. Je n'avais pas le droit de circuler librement. Je n'en sais
10 rien.

11 Q. Et, dans le cas de cette unité de la coopérative, comment...
12 quel était l'âge des membres de cette unité?

13 R. Le plus jeune avait 15 ou 16 ans, le plus âgé, 35 ou 40 ans.

14 Q. Étiez-vous dans une unité d'enfants?

15 R. J'étais dans une unité de jeunes.

16 Q. Non, je ne vous demandais pas si vous étiez dans l'unité des
17 enfants, je voulais savoir si votre unité était une unité
18 d'enfants.

19 Q. J'étais dans une unité de femmes.

20 Q. Je pense que je vais vous... la question que je suis sur le
21 point de poser est une question répétitive, donc, je vais vous en
22 poser une autre.

23 Je voudrais que l'on parle des conditions de vie. Aviez-vous le
24 nécessaire, par exemple des couvertures et des moustiquaires?

25 [14.29.49]

76

1 R. J'avais une couverture, mais pas de moustiquaire.

2 Q. Vous a-t-on donné <d'autres produits de première nécessité>?

3 R. On m'a remis une jupe noire.

4 Q. Et qu'en est-il de cette couverture dont vous venez de parler?

5 Est-ce qu'on vous l'a donnée ou l'aviez-vous déjà? Aviez-vous un
6 oreiller? Aviez-vous un lit?

7 R. Non, il n'y avait pas de lits, il n'y avait pas d'oreillers.

8 J'avais <seulement> ma couverture.

9 Q. Et, en tant que femme qui travaillait à l'époque, lorsque vous
10 aviez besoin de vous soulager sur le site de Trapeang Thma, où
11 alliez-vous?

12 R. Nous creusions un <trou> et nous faisons nos besoins dans ce
13 <trou>.

14 Q. Et est-ce que, en tant qu'être humain, c'était approprié pour
15 vous?

16 R. Non, mais que vouliez-vous que je fasse?

17 [14.31.42]

18 Me PICH ANG:

19 Merci d'avoir répondu à mes questions.

20 Monsieur le Président, ma consœur aura besoin de cinq minutes
21 pour poser des questions. Permettez-vous à Marie Guiraud de poser
22 des questions?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Bonjour à tous.

4 Bonjour, Madame le témoin.

5 Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis avocat du collectif des
6 parties civiles. J'ai quelques courtes questions à vous poser.

7 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure au Bureau du co-procureur que
8 vous aviez séjourné à l'hôpital, car vous étiez atteinte de
9 malaria. Je voulais savoir s'il y avait d'autres personnes dans
10 votre unité qui avaient eu la malaria pendant la période où vous
11 étiez sur le barrage de Trapeang Thma?

12 [14.32.44]

13 Mme YI LAISOV:

14 R. Non, personne d'autre.

15 Q. Vous avez indiqué que vous êtes... que vous avez séjourné à
16 l'hôpital. Vous souvenez-vous comment était cet hôpital et
17 pouvez-vous le décrire à la Cour?

18 R. Non, je ne me souviens plus <très bien> de cet hôpital.

19 Q. Vous avez indiqué à la Cour un peu plus tôt ce matin que vous
20 aviez fui de cet hôpital parce que vous aviez peur et que vous
21 souhaitiez aller retrouver votre mère. Est-ce que j'ai bien
22 compris ce que vous avez dit ce matin?

23 R. Oui, j'ai dit ça ce matin.

24 Q. Aviez-vous la possibilité à l'époque, aviez-vous le droit de
25 rendre visite à vos parents?

1 [14.33.58]

2 R. Non, je n'avais pas le droit d'aller rendre visite à ma
3 famille.

4 Q. Est-ce que cette situation était la même pour les autres
5 membres de votre unité? Avaient-ils également l'interdiction de
6 rendre visite aux membres de leur famille?

7 R. Oui, ils étaient dans la même situation que moi.

8 Q. Vous a-t-on expliqué à l'époque pourquoi vous n'aviez pas le
9 droit d'être en contact avec votre famille?

10 R. Non, on ne nous a rien dit.

11 Q. Vous a-t-on expliqué, lors des réunions dont vous avez parlé
12 ce matin, quel rôle jouait l'Angkar par rapport à vos parents?
13 Est-ce que c'est quelque chose dont on vous avait parlé à
14 l'époque?

15 R. Non, on ne nous a rien dit.

16 Q. Vous avez indiqué un petit peu plus tôt à mon confrère que
17 vous n'aviez pas le droit de circuler librement. Aviez-vous le
18 droit de circuler sur le chantier ou n'aviez-vous pas le droit de
19 circuler, par exemple, d'une unité à une autre? Est-ce que vous
20 pouvez un petit peu expliquer ce que vous entendez par: "Nous
21 n'avions pas le droit de circuler librement"?

22 [14.35.55]

23 R. On nous interdisait de se déplacer d'une unité à l'autre.

24 Q. Et saviez-vous, à l'époque, ce qu'il arrivait aux personnes
25 qui se déplaçaient sans en avoir le droit?

79

1 R. Non, personne ne se déplaçait librement. Tout le monde avait
2 peur.

3 Q. Peur de quoi?

4 R. Tout le monde avait peur d'être emmené pour être abattu.

5 Q. J'ai juste une dernière question sur les conditions médicales
6 au sein de votre unité. Vous avez indiqué avoir été malade de
7 malaria. Pouvez-vous indiquer à la Cour si d'autres membres de
8 votre unité étaient malades à l'époque? Vous avez indiqué que
9 vous étiez la seule à avoir eu la malaria. Y avait-il d'autres
10 personnes malades dans votre unité lorsque vous étiez sur le
11 chantier de Trapeang Thma?

12 [14.37.27]

13 R. Je ne pouvais pas savoir ce qui se passait dans d'autres
14 unités. Donc, même s'il y en avait eu, je... ce n'était pas à la
15 portée de ma connaissance, <car nous n'étions pas au même
16 endroit>.

17 Q. Et dans votre propre unité?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Patientez un petit moment.

20 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Je m'oppose à cette question parce qu'elle est répétitive. Le
23 témoin a dit qu'elle était la seule atteinte de paludisme.

24 Me GUIRAUD:

25 Précisément, Monsieur le Président, ma question portait sur les

80

1 autres maladies que le paludisme. Donc, je pense là, pour le
2 coup, vraiment ne pas être répétitive du tout. Je vous demande
3 l'autorisation de poser cette question, qui est ma dernière.

4 Q. Madame le témoin, y avait-il au sein de votre unité des
5 personnes qui étaient malades d'autres maladies que le paludisme?

6 [14.38.45]

7 Mme YI LAISOV:

8 R. Oui. Ils étaient atteints de diarrhée, <alors, on leur donnait
9 des comprimés en forme de crottes de lapin. Certains> prenaient
10 des remèdes traditionnels et ils étaient guéris.

11 Me GUIRAUD:

12 Je vous remercie, Madame le témoin. Je n'ai plus de questions.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est venu d'observer une pause. L'audience reprendra à
16 15 <> heures.

17 Huissier d'audience, veuillez...

18 À 15 heures.

19 Huissier d'audience, veuillez veiller au confort du témoin
20 pendant la pause et veuillez la reconduire à la barre avant 15
21 heures.

22 (Suspension de l'audience: 14h39)

23 (Reprise de l'audience: 14h59)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

1 La parole est à la juge Fenz.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Mme LA JUGE FENZ:

4 J'ai une seule question à vous poser, Madame le témoin.

5 Q. Ce matin, je vous ai entendue, du moins dans l'interprétation
6 en anglais, dire que vous aviez des problèmes de mémoire.

7 Était-ce un trouble de mémoire qui était simplement pour la
8 question ou avez-vous des problèmes de mémoire en général?

9 Mme YI LAISOV:

10 R. Je ne me souviens pas de certains détails.

11 Q. Voulez-vous dire que vous ne vous en souveniez plus car
12 c'était il y a très longtemps?

13 Ou, plutôt - bon, je pense que vous avez 57 ans -, dites-vous que
14 vous êtes... vous êtes malade, vous avez un problème de mémoire?

15 R. Oui.

16 [15.01.00]

17 Q. Je vous ai donné un choix.

18 Et vous dites oui.

19 Mais vous dites... est-ce que c'était parce qu'il y a longtemps?

20 Que c'était parce qu'il y a longtemps ou c'est parce que vous
21 avez des problèmes de mémoire?

22 R. Je suis pauvre.

23 Et, même si j'essaie de me rappeler, je n'arrive pas à faire
24 venir les souvenirs.

25 Q. Êtes-vous malade? Est-ce une maladie ou c'est simplement que

1 vous ne parvenez pas à vous souvenir d'événements qui remontent à
2 bien longtemps?

3 Avez-vous les mêmes capacités de mémoire que les autres personnes
4 de votre âge, à votre connaissance?

5 R. Je suis désolée, Madame le juge, je ne comprends pas votre
6 question.

7 Q. Bon. Quand vous parlez à d'autres femmes qui ont 57 ans,
8 avez-vous l'impression que votre mémoire est pire que la leur, ou
9 meilleure, ou semblable à des <personnes> de votre âge?

10 R. Il est possible que je ne me souviens pas aussi bien que
11 d'autres personnes.

12 Q. Et est-ce simplement vos souvenirs de la période de 1975-1979
13 ou en général?

14 [15.03.26]]

15 R. Non, en général.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La parole est à présent donnée à la Défense. La défense de Nuon

19 Chea a la parole en premier.

20 Vous avez la parole.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi, Madame.

25 J'ai quelques questions à vous poser. Je vais essayer, si

1 possible, de terminer cet après-midi.

2 Q. Vous vous souviendrez, je crois, que, plus tôt cet après-midi,
3 vous avez répondu à des questions au sujet du paludisme, du fait
4 que vous étiez allée dans un hôpital, que vous vous étiez enfuie
5 de cet hôpital et que vous étiez allée voir votre mère.

6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

7 [15.04.58]

8 Mme YI LAISOV:

9 R. Je me souviens quand je me suis enfuie de l'hôpital pour aller
10 voir ma mère.

11 Q. Et, si j'ai bien compris, c'était à l'époque où vous
12 travailliez sur le barrage de Trapeang Thma.

13 Mais, à la lecture de votre audition, du procès-verbal de... de
14 votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous avez eu le
15 paludisme, que vous êtes allée à l'hôpital et que, ensuite, vous
16 alliez voir votre mère à Kampong Thom - et donc, pas dans la zone
17 Nord-Ouest, sur le chantier du barrage de Trapeang Thma.

18 Permettez-moi de lire ce que vous avez dit - c'est au deuxième
19 paragraphe:

20 "J'avais 15 ou 16 ans. On m'a envoyée <cultiver le riz>, y
21 compris le repiquage et la récolte, à Kampong Thom.

22 J'ai eu la malaria à cet endroit, et on m'a envoyée à l'hôpital.

23 J'avais tellement peur des fantômes qui pouvaient hanter que je
24 me suis enfuie à la maison avec la malaria. Quand je suis arrivée
25 à la maison, on ne m'a pas donné de riz à manger, car je m'étais

1 enfuie de l'unité mobile."

2 J'ai vérifié la version en khmer, l'original en khmer. Et, en
3 effet, il est écrit que vous avez eu la malaria et que vous êtes
4 allée à l'hôpital et que vous vous êtes enfuie à Kampong Thom.

5 Est-ce exact?

6 [15.06.57]

7 R. Je suis allée voir ma mère à la maison.

8 Q. Oui, je comprends.

9 Mais, dans votre déclaration, il est écrit qu'on vous a envoyée
10 faire de la riziculture à Kampong Thom et que c'est là que vous
11 avez attrapé le paludisme - à Kampong Thom, je suppose.

12 R. Avant, j'habitais à Kampong Thom. Après, on m'a envoyée au
13 barrage, je suis tombée gravement malade. Et donc, on m'a envoyée
14 à l'hôpital.

15 Q. Mais est-il possible que vous soyez un peu confuse et que, en
16 fait, vous avez eu la malaria non pas au barrage mais à Kampong
17 Thom - et que vous êtes allée < dans > un hôpital à Kampong Thom?

18 R. L'hôpital était à Paoy Char.

19 Q. Et où se trouve Paoy Char?

20 [15.08.35]

21 R. C'était au nord de Paoy Snuol. Et, comme je l'ai dit,
22 l'hôpital était < dans la commune de Paoy Char, > au sud de
23 Trapeang Thma, < non loin de là >.

24 Q. Dois-je donc comprendre que, dans le procès-verbal de votre
25 audition, vous dites que vous avez eu la malaria à Kampong Thom,

85

1 que vous êtes allée à l'hôpital et que vous vous êtes enfuie... est

2 inexact?

3 R. Oui.

4 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle d'un événement que vous

5 avez décrit, celui où une femme avait été tuée. Outre vos

6 troubles de mémoire habituels, pouvez-vous expliquer comment vous

7 ne vous souveniez plus de cet événement... et ensuite vous vous en

8 souveniez?

9 R. Quand on me rappelle un événement, je m'en souviens.

10 Q. Très bien.

11 Vous souvenez-vous exactement où cet incident s'est produit?

12 R. Cet incident où l'on a tué une femme enceinte était à l'ouest

13 du pont numéro 1.

14 Q. Ce pont avait-il un numéro?

15 [15.11.00]

16 R. Non.

17 Q. Dans votre déclaration, vous dites que c'est le premier pont.

18 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

19 R. C'était le premier pont. On l'appelait le pont numéro 1, mais

20 il n'y avait pas de pancarte indiquant le numéro du pont, comme

21 je vous l'ai dit. Mais on l'appelait communément "le pont numéro

22 1".

23 Q. Pouvez-vous décrire les hommes qui ont participé à l'exécution

24 de cette femme?

25 R. Non, je ne sais pas.

86

1 Q. Pouvez-vous nous décrire leurs vêtements?

2 R. J'ai vu cet incident très brièvement, mais je n'ai pas vu
3 s'ils portaient des vêtements noirs.

4 Q. Combien y en avait-il?

5 R. Ils étaient trois.

6 [15.12.52]

7 Q. Et à quelle heure cela s'est-il produit?

8 R. C'était en fin d'après-midi, mais je ne sais pas à quelle
9 heure. C'est quand je suis allée <me laver> avec mes <collègues.
10 Après avoir vu l'incident, je suis rentrée>.

11 Q. Et savez-vous si <vos collègues ont> été témoins du même
12 incident?

13 R. Oui. Nous l'avons toutes vu...

14 Q. Vous souvenez-vous du nom de l'amie qui a vu cet incident?

15 R. Oui, mais cette personne est décédée.

16 Q. Bon, peut-être ai-je mal entendu.

17 Venez-vous tout juste de dire "nous l'avons toutes vu"?

18 Avez-vous utilisé la forme plurielle ou avez-vous dit "amie" au
19 singulier?

20 R. <Seulement une de mes amies>.

21 Q. Vous avez dit que c'était très bref. Avez-vous vu comment
22 cette femme a été tuée?

23 [15.15.03]

24 R. J'ai vu qu'on la battait et <qu'elle est tombée> dans une
25 fosse. <Après avoir assisté brièvement à la scène, j'ai quitté

1 les lieux.>

2 Q. Et, après qu'elle <est> tombée dans la fosse, que s'est-il
3 passé?

4 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite. J'ai vu qu'on
5 a jeté <une grosse pierre> pour écraser le corps - et je me suis
6 enfuie <en courant>.

7 Q. Avez-vous revu ces hommes?

8 Je comprends que vous ne les avez pas reconnus ou ne les avez pas
9 bien vus, mais les avez-vous revus sur le barrage, ou ne le
10 savez-vous pas?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez répéter votre réponse. Votre micro n'était pas allumé.

13 Veuillez répéter votre réponse.

14 Mme YI LAISOV:

15 R. Je n'ai pas vu.

16 Me KOPPE:

17 Q. Avez-vous entendu plus tard... dire plus tard, peut-être de la
18 part de votre chef d'unité, si ces trois hommes étaient des
19 cadres sur le barrage ou rattachés au barrage?

20 [15.17.20]

21 R. Non.

22 Q. Non, vous n'avez rien entendu?

23 R. Je n'ai rien entendu à ce sujet.

24 Q. Avez-vous su de par quelqu'un d'autre si... pourquoi cette
25 personne avait été battue et tuée?

88

1 R. Non, personne ne m'a jamais rien dit.

2 Q. Avez-vous entendu dire si Ta Val était responsable de cela?

3 R. Je n'en sais rien.

4 Q. J'aimerais en revenir à l'incident. Comment saviez-vous que
5 cette femme était enceinte?

6 R. J'ai vu, <à sa façon de marcher,> qu'elle était enceinte.

7 Q. Ces trois hommes <portaient-ils des armes à feu>?

8 [15.19.16]

9 R. Non.

10 Q. Merci.

11 J'aimerais parler de Ta Val.

12 Dans votre déclaration, vous dites:

13 "Aucun d'entre nous ne voulait entrer dans l'unité mobile de Ta
14 Val, car nous savions que c'était la plus difficile et celle qui
15 travaillait le plus."

16 Est-ce quelque chose dont vous avez entendu parler avant d'aller
17 au barrage?

18 R. J'en avais entendu parler, mais je n'en ai pas été témoin.

19 Q. J'ai peut-être mal compris.

20 Mais vous avez... vous êtes partie travailler sur le barrage sous
21 la supervision générale de Ta Val, je crois.

22 Et j'aimerais savoir qui vous a dit auparavant que l'unité mobile
23 dirigée par Ta Val était la plus difficile et celle qui
24 travaillait le plus.

25 Qui vous a dit cela, avant?

89

1 R. C'était une rumeur qui circulait, du bouche-à-oreille.

2 [15.21.20]

3 Q. La rumeur <s'est-elle avérée> exacte?

4 R. Quand j'ai commencé à travailler, les conditions étaient très
5 difficiles, aussi difficiles qu'ils avaient dit.

6 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser.

7 Vous avez dit qu'il vous était impossible de rendre visite à
8 votre famille si vous le désiriez. Mais est-il juste de dire que
9 vous pouviez le faire si vous en demandiez la permission à votre
10 chef d'unité?

11 R. Si je voulais rentrer chez moi, je devais en faire la demande.

12 Je devais présenter cette demande au chef d'unité.

13 Et, quand on m'en donnait la permission, je pouvais aller chez
14 moi.

15 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez demandé la
16 permission d'aller voir votre famille?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. A-t-on rejeté votre demande?

19 [15.23.27]

20 R. Des fois, ils refusaient.

21 Q. Et vous souvenez-vous du motif de ce refus?

22 R. Nous devons travailler.

23 Q. Oui, je comprends.

24 Madame, plus tôt, aujourd'hui, on vous a demandé pendant combien
25 de mois vous avez travaillé au chantier du barrage - et vous avez

90

1 répondu que vous ne le saviez pas.

2 Dans les documents que nous avons, les témoins qui ont comparu
3 nous portent à croire <que> la construction du barrage <s'est
4 faite> entre mi-février et le nouvel an khmer, <ou peut-être
5 quelques semaines plus tard, en> mai - donc, deux ou trois mois.
6 Quand vous avez quitté le site, les travaux étaient-ils terminés,
7 <ou bien presque terminés>?

8 [15.25.02]

9 R. Le barrage n'était pas encore <entièrement> terminé quand je
10 suis partie.

11 Q. Si ma mémoire est bonne, vous avez dit que vous avez arrêté
12 d'y travailler après la saison sèche. Est-il juste de dire que
13 vous avez quitté le site en mai 1977?

14 M. BOYLE:

15 Je m'oppose à la question.

16 Le témoin a déjà dit qu'elle ne connaît pas sa date de départ et
17 qu'elle était là en saison sèche.

18 Me KOPPE:

19 Je retire ma question.

20 Q. J'essaie de voir, Madame le témoin, en fait, à quelle époque
21 vous avez été témoin de l'exécution de cette femme enceinte.
22 Était-ce au début ou à la fin de votre séjour sur le chantier du
23 barrage?

24 R. Je ne sais pas <si c'était vers la fin ou pas>.

25 Me KOPPE:

91

1 Merci, Madame le témoin.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à présent donnée à la défense de M. Khieu Samphan.

5 Vous avez la parole, Maître.

6 [15.27.11]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me VERCKEN:

9 Merci.

10 Bonjour, Madame.

11 Je m'appelle Arthur Vercken. Je suis un des avocats de M. Khieu

12 Samphan. J'ai quelques questions à vous poser - ce sera assez

13 rapide.

14 Q. Mes premières questions vont porter sur la manière dont la

15 malaria était soignée.

16 Lorsque je lis votre procès-verbal de 2009 et lorsque je vous

17 écoute, aussi, je lis que vous êtes tombée malade durant trois

18 jours, qu'au bout de trois jours vous êtes allée... vous avez été

19 envoyée à l'hôpital. Vous avez passé trois jours à l'hôpital. Et

20 puis, vous avez encore passé une semaine chez votre mère avant

21 qu'un oncle qui était médecin chez les Khmers rouges ne vienne

22 visiter votre mère et vous donne des médicaments. Et vous dites

23 qu'ensuite, au bout de trois jours, vous avez été guérie.

24 Est-ce que ça correspond à peu près avec votre souvenir, Madame,

25 cette chronologie?

1 [15.28.44]

2 Mme YI LAISOV:

3 R. C'est exact.

4 Q. Quel type de médicament vous a donné votre oncle? C'était quoi
5 les médicaments? C'était des médicaments de type traditionnel ou
6 des médicaments modernes?

7 R. Je ne sais pas d'où venaient ces médicaments. C'était des
8 médicaments jaunes et amers. Et ça a très bien fonctionné pour ma
9 fièvre et mes tremblements.

10 Q. Donc, ça n'était pas des médicaments en crottes de lapin,
11 c'est bien cela - en forme qu'on appelle "crottes de lapin"
12 habituellement -, c'était autre chose?

13 R. Non, ce n'était pas des médicaments en forme de crottes de
14 lapin. C'était un autre type de médicament.

15 [15.29.56]

16 Q. Et votre oncle, que faisait-il à cette époque-là? Quelle
17 fonction occupait-il quand il vous a prescrit ces médicaments?

18 R. Il faisait partie du personnel soignant.

19 Q. À quel endroit? Est-ce que vous savez où il travaillait?

20 R. Non, je ne sais pas où il travaillait. <Il> est venu me voir
21 pour me donner des médicaments. <Et quand il est parti>, il a été
22 arrêté et exécuté. Et je ne sais pas où il a été exécuté. <Il
23 était recherché.>

24 Q. Et quand il exerçait ses fonctions médicales, il était médecin
25 pour les Khmers rouges ou faisait-il autre chose?

93

1 Parce que, dans votre PV, je lis - je vous cite:

2 "Mon oncle, qui était médecin des Khmers rouges".

3 Alors, ma question est la suivante - est-ce qu'au moment... ou en
4 tout cas avant son arrestation, il travaillait pour le régime du
5 Kampuchéa démocratique?

6 [15.31.30]

7 R. Oui, il travaillait pour les Khmers rouges. Je ne sais pas où
8 il travaillait.

9 Q. C'est peut-être un point de détail, mais je voulais vous
10 demander une précision sur une phrase de votre procès-verbal de
11 2009.

12 Vous avez indiqué que vous aviez... vous vous étiez enfuie de
13 l'hôpital parce que vous aviez peur des fantômes.

14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous aviez voulu
15 dire à l'époque?

16 R. J'avais peur parce qu'on ne me donnait que des médicaments <en
17 forme> de crottes de lapin. Et j'avais peur de mourir comme les
18 autres.

19 Q. Donc, en fait, quand vous parlez de fantômes, ce sont les
20 esprits qui seraient venus vous chercher en même temps que vous
21 seriez morte? C'est de ça dont il est question?

22 R. Oui, j'avais peur <> qu'un esprit <vienne> arracher mon âme -
23 comme ceux qui étaient <> morts dans cet hôpital.

24 [15.33.13]

25 Q. D'accord. Je vais changer de sujet.

94

1 Je voudrais parler rapidement de la question du travail de nuit.

2 Ce matin, lorsque vous avez été interrogée sur les horaires de
3 travail sur le site du barrage, vous avez dit - je vous cite:

4 "Il m'est arrivé de travailler la nuit."

5 Fin de cette citation.

6 "Il m'est arrivé... - donc - ... de travailler la nuit."

7 Et, cinq minutes plus tard à peu près, vous avez ajouté - je
8 cite:

9 "Parfois, il fallait travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures."

10 Fin de citation.

11 Donc, je voulais vous demander, est-ce que l'on peut donc
12 comprendre que ce travail de nuit n'avait pas un caractère
13 automatique, n'était pas quotidien?

14 [15.34.18]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Madame le témoin, patientez un instant.

17 Allez-y, Monsieur le procureur adjoint.

18 M. BOYLE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Mon souvenir de ce qu'a dit le témoin au sujet du programme des
21 horaires, c'est que, chaque jour, ils travaillaient de 6 heures
22 du matin à 11 heures du matin, de 13 heures à 17 heures, et de 18
23 heures <> à 22 heures.

24 Donc, pour aller jusqu'à dire "parfois", c'est incorrect.

25 Me VERCKEN:

95

1 C'est parfaitement correct. Je l'ai noté ce matin.

2 Je vous demande de laisser le témoin répondre.

3 De toutes les manières, si ça n'est pas correct, elle va le dire.

4 Q. Madame, est-ce que vous pouvez répondre à ma question, s'il

5 vous plaît?

6 Est-ce que c'était automatique, ce travail de nuit, ou est-ce que

7 c'était "parfois" - ou est-ce que cela arrivait de temps en

8 temps, comme vous l'avez dit ce matin?

9 Merci.

10 [15.35.25]

11 Mme YI LAISOV:

12 R. On devait travailler toutes les nuits.

13 Q. D'accord.

14 Merci, Monsieur le procureur.

15 Alors, question suivante, sur l'alimentation.

16 Dans votre procès-verbal... enfin, déjà ce matin, vous avez indiqué

17 que vous mangiez du riz deux fois par jour et une soupe de

18 poisson une fois par semaine.

19 Dans votre procès-verbal, vous disiez - je vous cite:

20 "On donnait à manger du riz deux fois par jour, avec de la soupe,

21 de la pâte de poisson, et la soupe acide de têtes de poisson avec

22 les feuilles de tamarinier."

23 Vous dites aussi:

24 "Je n'avais pas à manger à ma faim. Le riz était mesuré et

25 distribué dans un bol 'chaque'."

96

1 Fin de citation.

2 Ma question est donc la suivante:

3 La soupe de pâte de poisson et celle de têtes de poisson avec les
4 feuilles de tamarinier, était-ce quotidien, comme pourrait le
5 laisser entendre votre procès-verbal de 2007, ou était-ce
6 irrégulier, comme vous avez semblé le dire ce matin?

7 R. Tous les jours.

8 Me VERCKEN:

9 Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

12 [15.37.18]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Madame le témoin, j'ai quelques questions à vous poser afin
17 d'obtenir quelques clarifications concernant les 15 à 20
18 personnes qui étaient attachées.

19 Quand le procureur vous a posé la question, vous avez dit que
20 vous avez vu cet incident une fois, et après vous avez dit trois
21 fois, suite à... au rafraîchissement de votre mémoire.

22 Q. Donc, j'aimerais vous poser quelques questions <par rapport à
23 votre souvenir de cet incident.>

24 Vous dites que vous avez vu cet incident lors d'une nuit où vous
25 montiez la garde et que vous étiez <> à 100 ou 200 mètres de

1 cette scène.

2 Et vous avez dit également qu'il y avait deux autres fois où vous
3 aviez vu ou assisté également à ce genre de scène. Donc,
4 j'aimerais savoir si, pour ces deux autres incidents, cela a eu
5 lieu le jour ou la nuit?

6 [15.38.29]

7 Mme YI LAISOV:

8 R. Seulement de nuit.

9 Q. Pour les deux autres fois, <dans quelles circonstances
10 avez-vous vu ces gens être> emmenés?

11 R. On m'avait affectée à la garde de la cuisine.

12 Q. Je n'ai peut-être pas... mal compris votre réponse. Vous avez vu
13 des gens être emmenés - donc, de 15 à 20 personnes être emmenées
14 - seulement une fois ou plusieurs fois?

15 R. Une seule fois.

16 Q. Merci.

17 Cette nuit-là, y avait-il un éclairage là où vous montiez la
18 garde?

19 R. Non.

20 Q. Merci.

21 Vous étiez... enfin, là où vous étiez, vous avez vu cette scène.

22 C'était une forêt ou c'était un <champ>?

23 [15.40.03]

24 R. <J'étais dans un champ.> Il y avait quelques arbres seulement.

25 Q. Merci.

98

1 Quand vous avez assisté à cette scène, à cet incident où les 15
2 ou 20 personnes ont étaient emmenées... donc, j'aimerais savoir -
3 comment vous avez su <qu'elles étaient emmenées>?

4 R. J'ai su cela grâce à des cris et à des pleurs.

5 Q. Combien de personnes pleuraient ou criaient?

6 Et avez-vous distingué les voix de <plusieurs> personnes?

7 R. J'ai entendu de nombreuses voix différentes et des pleurs
8 assourdissants, <tandis qu'on les emmenait>.

9 Q. Avez-vous bien vu ces gens-là ou vous avez seulement <vu leurs
10 ombres>?

11 R. J'ai clairement vu ces personnes, mais il m'était impossible
12 de savoir combien d'hommes et de femmes.

13 [15.41.51]

14 Q. Quelle... vous avez vu cette scène à quelle heure?

15 R. Je n'avais pas de montre. Je ne me souviens plus de mon tour
16 de garde ce soir-là.

17 Q. Avant minuit ou après minuit? Pourriez-vous préciser?

18 R. C'était plutôt après minuit.

19 Q. Merci.

20 Y avait-il une lumière qui vous permettait de voir ces gens-là?

21 R. <Non, seulement> le clair de lune.

22 Q. Donc, <il y avait un clair> de lune. Et donc, pourriez-vous
23 nous dire quelle était la position de la lune à ce moment-là?

24 R. Si nous comparons la position de la lune au soleil, c'était la
25 position du soleil de 3 heures.

99

1 Q. Merci.

2 En ce qui concerne l'inauguration, ce matin, vers "10.50", en
3 répondant à une question du procureur... mais votre réponse ne
4 concerne pas vraiment la construction de la digue, mais plutôt le
5 creusement du canal.

6 Donc, j'aimerais savoir s'il y avait deux inaugurations
7 différentes. C'est-à-dire, la première, c'était l'inauguration de
8 la digue, et l'autre, c'est celle du creusement du canal?

9 [15.44.37]

10 R. C'était une seule inauguration.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci.

13 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Voici qui met fin à votre déposition devant la Chambre.

16 L'audience reprendra le lundi 24 août 2015 à 9 heures.

17 Et la Chambre entendra le témoin 2-TCW-915 et une partie civile
18 <de réserve>, 2-TCCP-269.

19 Donc, Madame Laisov, la Chambre souhaite vous remercier d'avoir
20 consacré du temps pour déposer devant elle. Vous êtes libre de
21 quitter le prétoire. Vous pouvez rentrer chez vous ou là où bon
22 vous semble. La Chambre vous souhaite bon retour et prospérité.

23 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
24 témoins <et aux experts>, veuillez prendre les dispositions
25 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez "lui".

100

1 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
2 détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le
3 prétoire le lundi 24 août 2015, avant 9 heures du matin.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 15h46)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25